

Abréviations

AEMO :	Assistance Éducative en Milieu Ouvert
AGBF :	Aide à la Gestion et au Budget Familial
ASE :	Aide Sociale à l'Enfance
AVS :	Accompagnant Éducatif et Social
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CDE :	Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant
CEDH :	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CESPHARM :	Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française
CFCV :	Collectif Féministe Contre le Viol
CNPE :	Conseil National de la Protection de l'Enfance
CRIP :	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
FNACAV :	Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales et familiales
GIPED :	Groupement d'Intérêt Public de l'Enfance en Danger
IRMOC :	Institut Régional de Médiation Occitanie
ITEP :	Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique
ITT :	Interruption Totale de Travail
LDH :	Ligue des Droits de l'Homme
OG :	Observation Générale
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONPE :	Observatoire National de la Protection de l'Enfance
OPAC :	Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés
OPIC :	Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
OPSC :	Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
PMI :	Protection Maternelle et Infantile
PVSS :	Portail de signalement des Violences Sexuelles et Sexistes
SAMU :	Service d'Aide Médicale Urgente
SESSAD :	Service d'Éducation Spécialisé de Soins A Domicile
ULIS :	Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire
ZEP :	Zone d'Éducation Prioritaire

Résumé

En mars 2020, une crise sanitaire sans précédent affecte la France et tous les pays du monde : le coronavirus bouscule l'ensemble de la société. La protection des citoyens a été au cœur de l'intervention de l'État dans tous les domaines : sanitaire, économique, social, culturel,...

Les enfants, en tant qu'êtres vulnérables, devaient bénéficier d'une attention toute particulière afin que leurs droits, garantis par la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, ne soient bafoués.

L'augmentation des violences en temps de crise nous conduit à nous intéresser aux violences faites aux enfants dans le contexte particulier du confinement. Compte tenu des répercussions d'une telle crise sur la vie des familles, la perspective d'une augmentation des violences intrafamiliales est préoccupante.

Dans ce contexte, cette recherche identifiera les indices d'une augmentation des violences intrafamiliales ainsi que les nouveaux dispositifs mis en place par le gouvernement dans sa mission de mise en œuvre des droits de l'enfant. Elle mettra en lumière les éventuelles lacunes du système. Grâce à une revue de la littérature et à la collecte de données terrains, nous pourrons avoir une illustration de la situation des mineurs en France.

Enfin, nous émettrons quelques recommandations afin d'améliorer la prise en charge des enfants par la protection de l'enfance car en dépit des efforts réalisés, l'enfance à l'ère du Coronavirus peut, au mieux être privée de légèreté, au pire, empreinte de violence...

Mots clés : Droits de l'enfant, violences intrafamiliales, état d'urgence sanitaire, protection de l'enfance

Table des matières

Remerciements	3
Abréviations	4
Résumé	5
Introduction	8
Partie théorique	10
1. Les conséquences de la maltraitance sur la santé physique et mentale de l'enfant	10
2. Le cadre légal	17
2.1 La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)	18
2.2 Le Conseil de l'Europe : Convention d'Istanbul et de Lanzarote	19
2.3 Le droit français	21
a. L'intervention en droit pénal	21
b. L'intervention en droit civil	25
2.4 L'état d'urgence sanitaire	28
3. L'effet Covid : une augmentation de la violence ?	30
3.1 La France	30
3.2 Les pays européens	32
3.3 Autres pays du monde particulièrement touchés par la crise	35
4. Le dispositif de signalement des violences	37
5. Les mesures : permettre la continuité de l'accompagnement tout en protégeant les enfants ?	42

Partie méthodologique	46
1. Hypothèses et questions de recherche	46
2. Méthodes	47
3. Éthique : une science avec conscience	48
4. Profil des participants	49
5. Limites de la recherche	51
Résultats	52
1. Présentations des résultats	52
1.1 <i>Les professionnels de la protection de l'enfance</i>	52
1.2 <i>Magistrat / Médiateur</i>	58
1.3 <i>Les enseignants</i>	58
1.4 <i>Les professionnels de crèche</i>	61
1.5 <i>Les forces de l'ordre</i>	62
1.6 <i>Les pharmaciens</i>	62
2. Analyse des résultats	63
3. Discussion	67
Conclusion	69
Références bibliographiques	72
Annexes	87

Introduction

« Si les enfants ne sont pas le visage de la pandémie, nous craignons qu'ils en soient les premières victimes » énonçait Christophe Roudit, le secrétaire général de Terre Des Hommes Suisse (Roudit, 2020).

En décembre 2019, une épidémie de pneumonies d'étiologie¹ inconnue émerge à Wuhan en Chine.

Le 9 janvier 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) annonce la découverte d'une nouvelle maladie, le Covid-19 (pour COrona Virus Disease) et causé par le virus, SARS-CoV2 (Institut Pasteur, 2020). Cette maladie se répand rapidement dans le monde entier obligeant la moitié de la population mondiale (3,9 milliards de personnes) à être confinée ou invitée à l'être au 30 mars 2020 (Le Monde, 30 mars 2020).

« La combinaison de ces deux facteurs [une maladie menaçante et un impact économique] et le risque de voir une instabilité accrue, des violences accrues, des conflits accrus » font de cette crise « le plus grand défi pour nous depuis la Seconde Guerre mondiale » (Radio France Internationale, 2020). Ces mots d'Antonio Guterres, secrétaire général des Nations-Unies, trahit le désarroi engendré par cette crise. Dans ce contexte de crise polymorphe, l'exposition des enfants aux violences risque d'être plus importante. D'autant plus lorsqu'il était question de confinement total comme ce fut le cas en France et dans de nombreux pays.

En effet, l'État d'urgence sanitaire est déclaré en France le 24 mars 2020 et permet d'interdire toute sortie du domicile à moins de relever de l'un des motifs spécifiques mentionnés dans l'attestation de déplacement mise en place par le gouvernement (cf Annexe 1). En cas de non-respect des interdictions, des sanctions pourront être infligées. Celles-ci constituent un motif de dissuasion supplémentaire pour des victimes déjà peu enclines à se signaler spontanément. Ainsi, comment les victimes peuvent-elles demander de l'aide lorsqu'elles se trouvent dans une situation familiale alarmante ? L'intérêt supérieur de l'enfant est-il réellement pris en compte ?

Cette problématique semble d'autant plus prégnante lorsqu'il est question de mineurs qui, dans cette situation de crise, ne peuvent demander de l'aide. En effet, il est

¹ L'étiologie est l'étude des causes d'une maladie, selon le dictionnaire Larousse (consulté le 21 juillet 2020), <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9tiologie/31465>

impossible de signaler une situation de violences à une personne extérieure au cercle familial lorsqu'on est privé d'accès Internet ou de téléphone, a fortiori en étant confiné sur le lieu même des maltraitances.

Le Comité des droits de l'enfant a autorisé les mesures restreignant la jouissance de certains droits de l'homme afin de protéger la santé publique. Mais celles-ci ne doivent être imposées que si elles sont nécessaires, proportionnées et limitées. Les États devront donc respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Organisation des Nations Unies, 2020), qui devra être au cœur de chaque décision.

Afin de saisir tous les enjeux qui gravitent autour de la problématique de violences intrafamiliales en période de confinement, nous adopterons une démarche interdisciplinaire. L'objectif est effectivement de traiter la problématique dans son ensemble, d'identifier et d'intégrer toutes les relations entre les différents éléments impliqués car certains problèmes ne peuvent être résolus par le biais d'une unique discipline (Coordination des Associations Pluralistes de Professeurs, 2020). La problématique des violences intrafamiliales est si complexe qu'il est essentiel de traiter tous les facteurs imbriqués dans ce processus. L'étude de disciplines variées telles que le Droit, la Psychologie et les Sciences de l'Éducation sera donc privilégiée tout au long de ce travail et notre collecte de données suivra cette même dynamique d'interdisciplinarité. Enfin, travailler en interdisciplinarité nous permettra de créer des liens entre les disciplines et de transférer des connaissances, afin de se rapprocher de la réalité (Marrin, 1995). Une meilleure interaction sera alors développée (Erikson, 1996) permettant de résoudre au mieux les problèmes de tous les jours (Haufman et Brooks, 1996). Notre étude se veut donc la plus représentative possible de la réalité.

Comme énoncé, cette étude se focalisera sur les violences qui peuvent être rencontrées au sein du cercle familial à l'encontre des mineurs en France, car ce fut l'un des pays pour lequel le confinement fut total. Notre problématique de recherche est en effet la suivante : les violences intrafamiliales ont-elles augmentées durant la période de confinement en France ?

C'est intuitivement que l'on se pose la question car les enfants et leurs familles ont été assignés à résidence du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 soit presque deux mois. Ce huis clos familial est d'autant plus propice aux climats de tensions et de violences.

Ce sujet d'actualité va ainsi nous permettre de déterminer quels ont été les impacts de l'enfermement des familles sur les droits fondamentaux des enfants victimes.

Pour ce faire, il apparaît essentiel de délimiter l'ensemble du cadre théorique autour des violences intrafamiliales avant de vérifier, dans la pratique, comment se sont déroulées ces situations pendant le confinement. Ainsi, la méthodologie de la recherche sera abordée et nous présenterons les résultats qui nous permettront de répondre à nos questions de recherches et d'infirmer / confirmer nos hypothèses.

Partie théorique

Pour cerner l'ensemble de notre sujet, nous exposerons les différentes conséquences que peuvent avoir les violences sur la vie des enfants (1) ainsi que le cadre légal (2) qui les entourent. Les signes d'une augmentation de la violence (3) seront abordés afin de comprendre comment le signalement des situations de violences s'est opéré en période de COVID (4) en comparaison à la période habituelle, permettant ainsi l'enclenchement des mesures d'accompagnement (5).

1. Les conséquences de la maltraitance sur la santé physique et mentale de l'enfant

L'OMS définit la maltraitance comme toutes formes de mauvais traitements physiques, psychologiques, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement, sa dignité, et dans les relations de responsabilité, sa confiance ou son pouvoir (Krug et al, 2002, p. 59 ; World Health Organization, 1999, p. 15).

Il existe une pluralité des formes de violences mais les violences physiques, psychologiques, sexuelles et la négligence sont celles qui prédominent dans les cas d'abus intrafamiliaux à l'encontre des enfants. Ces derniers sont aussi victimes à part entière des violences conjugales.

En France, au moins deux enfants meurent chaque jour des suites de violences, selon les chiffres de 2016 (Jaffé, 2020, p. 5).

Les chercheurs d'une étude américaine ont énoncé que plus de 50% des jeunes, victime de maltraitance, avaient vécu de la violence psychologique et que la

majorité avaient également été victime de violence et négligence physique (Wekerle & Smith, 2019). Aux États-Unis, 75% des signalements en 2017 étaient pour des motifs de négligence (Dubowitz & Poole, 2019).

Il est aussi fait état que 48% des enfants suivis par les services de protection de la jeunesse ont été exposés à la violence conjugale (Wekerle & Smith, 2019).

« Une femme sur 5 et un homme sur 13 disent avoir subi des violences sexuelles durant leur enfance » (Organisation mondiale de la santé, 2020).

Au Canada, le taux d'agressions sexuelles contre des enfants et des jeunes rapportées à la police était 5 fois plus élevé que celui contre des adultes en 2006 (Statistics Canada, 2008, p. 28). Les données de la police indiquent même qu'ils sont plus susceptibles de se faire agresser physiquement ou sexuellement par une personne qu'ils connaissent et lorsque les atteintes se produisent par un membre de la famille, l'agresseur est majoritairement un parent (Statistics Canada, 2008, p. 32).

Toutes les violences précitées auront des conséquences. Certaines seront d'ailleurs communes aux différents types de violence. On pourra retrouver des séquelles similaires chez un enfant victime de violence physique que chez un enfant victime de violence sexuelle, par exemple.

Nous rappelons que chaque enfant est susceptible de développer des séquelles diverses et variées, de ce fait, il ne sera pas question de dresser de liste exhaustive mais de rapporter ce qui a pu être observé par les différents scientifiques et chercheurs et par moi-même, au cours de la rédaction de ce mémoire.

Quelle que soit la violence subie, deux catégories de séquelles sont observables : les atteintes physiques et les atteintes mentales, même si ces deux catégories demeurent intrinsèquement liées. En effet, une atteinte physique pourra, par la suite, entraîner des troubles mentaux (par exemple un acte ayant pour finalité une incapacité physique chez l'enfant pourra avoir pour conséquence l'émergence d'un trouble mental ou aura un impact sur sa vie sociale, ses loisirs et le jeune pourra développer des troubles dépressifs etc.).

- Des conséquences diverses d'atteintes physiques et mentales

L'Organisation mondiale de la santé estime à 155 000 le nombre d'enfant de moins de 16 ans qui décèdent chaque année des suites de maltraitements physiques et de

négligences (Action enfance, s.d). Mais ces chiffres sont sûrement sous-représentatifs de la réalité car certains décès ne déclenchent pas systématiquement d'enquêtes et peuvent être assimilés à des décès consécutifs à des « chutes accidentelles ».

Les atteintes à la santé physique sont de l'ordre de traumatismes physiques comme des lésions, des fractures, pouvant entraîner une incapacité totale ou partielle. Lorsqu'il y a atteinte des fonctions cérébrales il est possible que, bien qu'elles soient seulement physiques au départ, les atteintes se répercutent aussi sur la santé mentale de l'enfant comme c'est le cas pour le syndrome du bébé secoué (Action enfance, s.d).

Lorsqu'il est question de négligence, l'atteinte physique est indirecte et résulte de malnutrition, de défaut d'hygiène etc.

Les atteintes à la santé mentale sont diverses et affectent l'estime de soi des enfants et des jeunes de façon à ce qu'il sera plus difficile pour eux de faire confiance à d'autres personnes ou d'entretenir des relations positives (Croix-Rouge Canadienne, s.d). Lorsque la maltraitance intervient très tôt et régulièrement durant le développement de l'enfant, elle peut causer des dommages irréversibles pouvant mettre en péril la capacité de l'enfant à vivre en autonomie (Action enfance, s.d).

Elle peut provoquer un stress associé à une perturbation du développement précoce du cerveau et lorsqu'il est trop important, pourra affecter le développement du système nerveux et immunitaire. De ce fait, les enfants maltraités seront davantage exposés à des troubles comportementaux, physiques, psychiques : dépression, addiction, obésité, comportements sexuels à risque, grossesse, propension à commettre des violences ou à en subir... (OMS, 2020). Des signes sont repérables dès l'enfance (retard de développement, asthme, troubles somatiques, infections récurrentes nécessitant une hospitalisation, etc.) et ainsi, le cumul entre traumatismes physiques qui leur ont été infligés et les facteurs de risque sociaux afférents entraînent un risque plus élevé d'avoir une mauvaise santé (Lee Oh et al., 2018). Un lien étroit existerait donc entre les mauvais traitements subis durant l'enfance et un état de santé physique dégradé à l'adolescence, estime une étude longitudinale menée par Flatherty et al. en 2006 aux États-Unis (Action enfance, s.d).

Un tel traumatisme que sont les violences, peut provoquer un trouble de la mémoire implicite émotionnelle. Ce trouble est appelé « mémoire traumatique » et se traduit par le souvenir du traumatisme envahissant la conscience (flash-back, illusions

sensorielle, cauchemars) et faisant revivre le traumatisme. La même détresse, les mêmes réactions pourront être observées chez la victime que celles vécues lors des violences (Salmona, 2008). Cela pourra notamment avoir pour conséquence une grande souffrance psychologique et physique à travers un sentiment de danger permanent, une perte de confiance, une hypervigilance, des insomnies ; mais aussi, une sensation d'être différent, de développer des troubles anxieux généralisés, des troubles dépressifs ou bien cognitifs importants comme des troubles de la concentration, de l'attention et des conduites à risque de mise en danger, d'addiction, reproduction des violences etc... (Salmona, 2008).

Ainsi, des problèmes au niveau du développement et de l'apprentissage sont observés, de même que des problématiques attenantes à la santé mentale, des situations sociales précaires et un état physique général dégradé.

Lorsqu'il est question de négligence, l'enfant pourra avoir une mauvaise hygiène et sera souvent en retard ou absent à l'école. Des conséquences au niveau scolaire pourront donc se faire ressentir.

Pour ce qui est de la violence sexuelle, celle-ci cumule de façon quasi systématique des conséquences au niveau physique et mental. Les enfants victimes d'un tel abus pourront avoir des difficultés à marcher ou à s'asseoir en raison de douleurs ou de blessures incapacitantes. De plus, la peur du déshabillage devant d'autres personnes (médecins ou autre) peut se faire ressentir et pourra aller, dans certains cas, jusqu'au refus de réaliser des activités où des contacts pourront avoir lieu avec des pairs. Dans d'autres cas, les enfants victimes de violences sexuelles adoptent une attitude provocatrice et séductrice, démontrant une connaissance des relations sexuelles en décalage avec la maturité sexuelle des enfants de leur âge. La grossesse et les antécédents de maladies sexuellement transmissibles sont souvent le signe d'agressions sexuelles continues (Al Odhavani, Watson et Watson, 2013).

- Les violences conjugales : témoin mais surtout victime

Les conséquences des violences conjugales, également appelées violences domestiques, peuvent être différentes de celles des autres violences précitées mais demeurent tout de même très similaires.

Alors que la levée du secret médical en cas de violences conjugales vient d'être votée en juillet dernier à l'assemblée nationale remettant ainsi la lutte contre ces violences sur le devant de la scène, il apparaît que les enfants sont des victimes oubliées. En Europe, on dénombre uniquement sept études à propos des conséquences de la violence conjugale sur l'enfant. La majorité des études en la matière sont d'origine nord-américaines et font état des nombreuses conséquences désastreuses (Paul, Zaouche Gaudron, Fontaine-Benaoum, Lamarque, 2019). Holden énonçait que l'exposition à la violence conjugale s'apparente à une forme de mauvais traitement psychologique sur l'enfant, même lorsque cette violence n'est pas perpétuée sur celui-ci, et a différents effets : peur, isolement par crainte ou honte, corruption en le socialisant à l'abus de pouvoir et à des formes inadaptées de relations interpersonnelles (Fortin, 2009, p. 120).

L'enfant pourra exprimer son exposition à des violences domestiques y compris dès son plus jeune âge alors qu'il n'est qu'un nourrisson : refus de s'alimenter, ne manifeste aucune émotion, pleure sans raison apparente (Savard, 2010, p.22). L'angoisse de la séparation sera plus prononcée, des pleurs plus fréquents jusqu'à l'âge de 2 ans, de l'insécurité, des changements dans les habitudes alimentaires et de sommeil, des régressions jusqu'à l'âge de 5 ans, un isolement, une méfiance, désobéissance, anxiété, nervosité, difficulté de concentration et d'apprentissage, comportements agressifs, sont d'autant de manifestations et signes cliniques qui pourront être repérés à l'âge scolaire (Le Parados, s.d). Des troubles de l'attention, un retard staturo-pondéral (taille et/ou poids), des retards au niveau du développement, des maladies chroniques ont pu être observé par des centres de protection maternelle (Savard, 2010, p.22).

Plus tard, des troubles comportementaux pourront être visibles à l'école par exemple. Une étude énonce même qu'une exposition accrue à la violence peut entraîner un fonctionnement cognitif plus faible en comparaison des enfants non exposés (Rossman, 1998).

Un syndrome de stress post-traumatique peut être présent chez les enfants les plus marqués (Chemtob et Carlson, 2004, p. 210).

Ces enfants développent souvent des comportements tels que de la tristesse, de l'anxiété allant parfois même jusqu'à la dépression (Savard, 2010, p.23).

A l'adolescence, ils multiplieraient les comportements à risque : absentéisme scolaire, consommations de produits stupéfiants et alcoolisés, tendances suicidaires... (Savard, 2010, p.23).

D'ailleurs, on estime que près de la moitié des enfants de victimes de violences conjugales sont victimes d'abus physiques (Judicial council of California, 2003, p.2).

Des chercheurs ont constaté, en comparant les enfants à la fois victimes d'abus et témoins oculaire de violences domestiques (1^{er} groupe) à des enfants uniquement témoins (2^{ème} groupe), que les enfants du premier groupe présentaient des comportements problématiques plus graves (Hughes, Parkinson, Vargo, 1989).

L'auto-évaluation des enfants d'une étude a permis de confirmer cette hypothèse car ils y indiquaient que le fait d'être maltraité ou de coupler l'abus et le statut de témoin, avait des conséquences plus importantes que le simple fait d'être uniquement témoin de la violence (McCloskey, Figueredo et Koss, 1995).

Enfin, ils seraient susceptibles de reproduire le schéma familial vécu et c'est ainsi que pourra s'ériger une boucle transgénérationnelle de la violence dans les relations conjugales.

- Les boucles transgénérationnelles de la violence : une transmission de « père en fils »

Quel que soit le type de violence rencontrée celle-ci pourra se transmettre entre les générations. On parle de modèle de l'apprentissage social, ils vont apprendre et reproduire ce qu'ils ont connu dans leur entourage (Bandura, 1977).

Des recherches ont montré que la probabilité était particulièrement élevée pour les victimes de violences sexuelles de reproduire ce même type de violence (Borowski, Hogan et Ireland, 1997). Ceci est notamment expliqué par le fait que la victime passe par plusieurs épisodes de victimisation durant lesquels elle apprendra des comportements de passage à l'acte, des rôles sexuels qu'elle imitera par la suite (Averdijk, Müller-Johnson et Eisner, 2011). Pour ce qui est des violences conjugales, il n'est pas rare que l'enfant reproduise à son tour, à l'âge adulte, des comportements violents ou à l'inverse qu'il se victimise dans la relation conjugale (Rosenbaum et Leisring, 2003).

D'ailleurs le risque de subir à nouveau des violences au cours de sa vie est plus important pour les personnes déjà victimes de violences dans le passé. Ce risque est

multiplié par cinq pour les victimes ayant subi des sévices, notamment sexuels, durant l'enfance, et par trois pour les victimes ayant été témoins de violences conjugales (Henrion, 2001).

Certains estiment que les comportements de violences ne sont pas innés et qu'ils sont acquis par l'apprentissage de ce que les enfants observent ou subissent (AVIF, s.d). Pour ne pas perpétuer ces comportements violents et éviter que ne s'érige une boucle transgénérationnelle de la violence, la personne doit apprendre à adopter d'autres comportements de règlements de conflits, notamment pour ce qui est de la violence physique ou psychologique, ou de vécu de la relation familiale pour ce qui est de la violence sexuelle et conjugale. Un accompagnement est donc nécessaire.

- Les facteurs aggravants

Outre les répercussions pré-exposées et la possibilité de création d'une boucle transgénérationnelle de la violence, chaque enfant pourra développer des séquelles diverses et ce en fonction de différents facteurs aggravants tels que : l'âge de la victime, la durée et la fréquence des violences et enfin, la relation entre l'auteur des violences et l'enfant (Action enfance, s.d).

En effet, plus la maltraitance infantile est précoce, plus le processus de développement sera altéré (Action enfance, s.d). Par exemple, on sait que la mémoire de l'enfant se forme durant toute la période de développement de la petite et moyenne enfance, période où se développe notamment la psychologie de développement de l'enfant (Thévenot, 2019). De plus, la vitesse d'acquisition du vocabulaire des enfants est assez marquante : progression lente jusqu'à 18 mois puis explosion lexicale entre 18 et 24 mois où l'enfant connaît environ 300 mots et acquerra 10 mots par jour jusqu'à ses 10 ans (Thévenot, 2019). Les dommages causés à cette période seront irréversibles car l'enfant n'aura pas 'acquis' ces fondamentaux, essentiels pour un développement sain. Nous pouvons imaginer qu'un enfant maltraité durant les grandes périodes de développement clés pourra développer des troubles du langage, par exemple.

De surcroît, si les traitements néfastes sont infligés régulièrement et sur une longue durée, l'impact sur le développement et la vie de l'enfant sera plus important qu'en cas d'épisodes de violence plus rares (Action enfance, s.d). Les séquelles sont

effectivement plus nombreuses et plus lourdes, lorsque la fréquence des abus est importante et que l'âge de l'enfant est bas (Gomes-Schwartz, Horowitz et Sauzier, 1985).

Un autre facteur entre en considération : celui de la relation entre agresseur et agressé (Action enfance, s.d). Lorsque l'agresseur est un proche parent de la victime, les répercussions seront d'autant plus importantes sur l'amour propre de l'enfant. A contrario, l'impact sera différent si aucun sentiment, ni affinité particulière ne lie l'agresseur et l'agressé.

Les facteurs aggravants ont un impact très lourd sur les troubles qu'un enfant développera et sont responsables de processus de guérison extrêmement longs.

De plus, la pandémie est à l'origine de conséquences psychologiques et comportementales multiples : détresse émotionnelle, symptômes de stress post-traumatique, anxiété, confusion, colère, (Di Benedetto, Sangsue, Cheseaux et Depallens, 2020). Ce constat est confirmé par la méta-analyse réalisée par le King's College de Londres selon laquelle les personnes confinées souffrent de peur, nervosité, tristesse et parfois même de syndromes de stress post-traumatique (Brooks et al., 2020). Celles-ci viennent s'ajouter aux conséquences des violences subies pour les victimes de violences. Ainsi, le cumul des conséquences des violences, facteurs aggravants et des conséquences liées au confinement est un facteur amplificateur des séquelles. Le confinement a pu exacerber les violences dans un contexte familial déjà propice à la maltraitance et ainsi cumuler violence et facteurs aggravants, notamment au niveau de la durée et de la fréquence des violences. Les conséquences pour les enfants risquent d'être encore plus marquantes qu'elles ne l'étaient déjà....

L'État se doit de protéger les enfants de ce type de menace et prendre toutes les mesures possibles pour faciliter les droits fondamentaux des mineurs - même en période de pandémie mondiale - comme le veut la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE).

2. Le cadre légal

La violence est un acte qui est condamné et encadré par différents outils législatifs et conventionnels. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (2.1) a un rôle majeur dans l'incrimination de la violence et le droit français (2.2) se doit de

s'y conformer en tant que signataire. Néanmoins, en présence d'État d'urgence sanitaire (2.3), les dispositions peuvent évoluer.

2.1 La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, premier texte international reconnaissant les enfants en tant que porteurs de droits, est le traité le plus largement ratifié dans le monde : tous les États l'ont ratifié (196), à l'exception des États-Unis (Organisation des Nations-Unies, s.d).

La Convention reprend les droits de première et de seconde génération à savoir les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, présents dans les deux pactes internationaux de 1966. Trois protocoles additionnels et facultatifs à la Convention ont été créés : le protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC), le protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) et enfin, le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (OPIC).

Cette Convention concerne chaque enfant du monde, c'est-à-dire âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable (article 1^{er}, CDE).

Ce texte est juridiquement contraignant pour les États signataires et c'est le Comité des droits de l'enfant, composé de 18 experts de haute moralité disposant de compétences reconnues dans le domaine des droits de l'enfant siégeant à titre personnel, qui contrôle la bonne application de la Convention par les États, à l'occasion de leurs rapports (Zermatten, 2010, p. 56). En effet, les pays doivent rédiger un rapport, deux ans après leur adoption à la Convention et par la suite, ce délai court tous les cinq ans. Le rapport est un bon moyen pour le Comité de déterminer si l'État partie respecte la Convention et lui permet de surveiller le respect des droits fondamentaux des enfants dans ce pays.

La Convention contient 54 articles parmi lesquels figure l'interdiction de toute forme de violence (article 19). De plus, l'article 34 précise l'obligation pour les États parties de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Par ailleurs, le Comité prône l'interdiction de la violence également à travers d'autres instruments juridiques non contraignant comme les observations générales (OG) et les recommandations.

En 2006, tous les châtimets corporels et autres formes de châtimets cruels et dégradants sont interdits de manière « claire et inconditionnelle » par le Comité (Observation générale n°8, 2006).

En 2011, le Comité rappelle qu'aucune exception n'est faite et que « toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, sont inacceptables » (Observation générale n°13, 2011).

Le Comité recommande ainsi vivement l'interdiction des châtimets corporels (Conseil de l'Europe, s.d) au même titre que la Suède qui fût le premier pays au monde à l'interdire en 1979, dix ans avant l'adoption de la Convention (Bussman, Erthal et Schroth, 2012).

L'interdiction des châtimets corporels de la Norvège fait d'elle le pays ayant le plus bas niveau de violence : en 1994, seuls 50% des enfants rapportaient avoir subi un châtiment corporel abaissant ce chiffre à 4% d'après des études plus récentes et concernant les enfants entrant dans la tranche des 11-13 ans (Bussman, Erthal et Schroth, 2012, p. 86). En effet, elle avait couplé son action par une large communication sur l'interdiction et la nocivité de ces châtimets.

Sous l'impulsion à la fois des nombreux pays européens ayant suivi l'exemple de la Suède mais aussi du défenseur des droits (Défenseur des droits, 2018), la France a interdit les violences éducatives à travers la Loi du 10 juillet 2019.

2.2 Le Conseil de l'Europe : Convention d'Istanbul et de Lanzarote

D'autres systèmes régionaux ont une part active dans la promotion des droits de l'enfant comme le Conseil d'Europe. Largement influencé par la Convention des droits de l'enfant, les activités instituées par le Conseil de l'Europe ont abouti à la création d'une pluralité de normes parmi lesquelles la Convention de Lanzarote et la Convention d'Istanbul.

Le Conseil suit soigneusement la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dont l'article 3 interdit la torture ou la soumission à des peines ou traitements inhumains et dégradants.

- Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

Signé à Istanbul le 11 mai 2011 et entrée en vigueur en 2014, ce traité est le premier traité international à fixer des normes juridiques contraignantes contre toute violence sexiste. Il rassemble 54 pays dont les 47 États membres du Conseil de l'Europe et depuis 2017, l'Union européenne². La France a signé et ratifié cette Convention.

Cette dernière concerne également les filles mineures (article 3 point f de la Convention d'Istanbul) et leur reconnaît des droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination (chapitre I), elle prévoit des politiques intégrées et des collectes de données (chapitre II) ainsi que des obligations pour les États signataires notamment de prévention (chapitre III), de protection et de soutien (chapitre IV), de droit matériel (chapitre V), d'enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (chapitre VI), de migration et d'asile (chapitre VII), de coopération internationale (chapitre VIII) et de mécanisme de suivi (chapitre IX), entre autres.

Les travaux du Conseil de l'Europe sont ainsi très axés sur l'arrêt effectif de toute violence. Ce dernier avait d'ailleurs reproché à la France de « ne pas prévoir d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels », violant ainsi l'article 17 de la Charte sociale européenne des droits sociaux dont elle est signataire et qui vise la protection des enfants et adolescents contre la négligence, violence et l'exploitation (Le Monde, 2015).

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, rassemblant les représentants des parlements des 47 États membres, a adopté une recommandation en ce sens qui appelle l'Europe à devenir une « zone exempte de châtiment corporel pour les enfants » (Conseil de l'Europe, s.d).

Une nouvelle stratégie (2016-2021) a d'ailleurs été mise en place par le Conseil de l'Europe et définissant cinq domaines prioritaires parmi lequel figure : une vie exempte de violence pour tous les enfants.

² Voir liste complète de l'Etat des signatures et ratifications du traité 210 repéré à https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures?p_auth=3Aq1cWUp, le 24.09.20

De plus, une campagne de sensibilisation paneuropéenne contre les châtiments corporels, « Levez la main contre la fessée » a été lancée en 2008 par le Conseil de l'Europe (Comité des Ministres, 2009).

- La Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Autre outil très important du Conseil de l'Europe, la Convention établie à Lanzarote le 25 octobre 2007 et signée par les 47 États membres (et 7 États non-membres)³. Celle-ci impose à tous les pays signataires de criminaliser tous les types d'infractions sexuelles à l'encontre des enfants. Pour ce faire, des dispositions législatives spécifiques doivent être adoptées afin de pouvoir prendre des mesures de prévention de la violence sexuelle, protéger les enfants et poursuivre les auteurs⁴. Un Comité a été institué pour réaliser le suivi de la bonne application de la Convention par les États parties. La France l'a signé en 2007 et ratifié en 2010.

2.3 Le droit français

La France est un pays moniste, c'est-à-dire que dès lors qu'un traité est ratifié, celui-ci aura une valeur supra-législative, conformément à l'article 55 de la Constitution, et sera transposable en droit interne directement (Constitution, 1958).

Puisque la France a ratifié la Convention, le droit français devait s'y conformer⁵.

Ainsi, toute forme de violence à l'encontre des enfants est interdite et une intervention pourra être prévue sur deux plans : au pénal (a) et au civil (b) en cas de non-respect de cette disposition.

a. L'intervention en droit pénal

En droit pénal, les violences comprennent les infractions portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes, selon le découpage du code pénal (cf annexe 2).

Il faut, dans un premier temps distinguer les atteintes volontaires des involontaires.

³ Voir liste complète de l'Etat des signatures et ratifications du traité 201, repéré à <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/201/signatures>, le 24.09.20

⁴ Convention de Lanzarote, repéré à <https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention>

⁵ La France a interdit les châtiments corporels à travers la Loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires

Dans les atteintes volontaires (section 1), le code pénal fait état de trois catégories d'atteintes : les tortures et actes de barbarie, les violences et les menaces. Nous allons ici nous intéresser aux violences.

Les violences sont sanctionnées selon la gravité et peuvent entraîner une amende de 750 euros en cas de violences physiques légères (article R. 624-1 du Code pénal français), une amende de 1500 euros lorsque les violences physiques ont entraîné une incapacité totale de travail (ITT) d'une durée inférieure ou égale à 8 jours (article R. 625-1 du Code pénal français), une peine d'emprisonnement de 3 ans et/ou une amende de 45 000 euros en cas d'ITT de plus de 8 jours (article 222-11 du code pénal) et une peine de 10 ans d'emprisonnement et/ou de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-9 du même code).

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal).

Ces peines seront majorées si l'on se retrouve confronté à l'une des dix circonstances aggravantes. Ces circonstances aggravantes entrent en compte lorsque l'infraction est commise : sur un mineur de 15 ans (1°), sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, (...), est apparente ou connue de son auteur (2°), sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les parents adoptifs (3°) etc.

Par exemple, la peine encourue pour une violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité sur un mineur de 15 ans sera de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-10 du code pénal). La circonstance aggravante étant le fait que le mineur ait moins de 15 ans. Sans celle-ci, la sanction aurait été de dix ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Et, pour une violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur un mineur de 15 ans, la peine encourue sera de vingt ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) contre quinze ans en temps normal. Lorsque les violences ayant entraîné la mort étaient habituelles, elles sont punies de trente ans de réclusion (article 222-14 du code pénal).

Ainsi, lorsqu'un parent commet une violence sur son enfant, la peine ne sera majorée que si celui-ci est âgé de moins de 15 ans ou si le caractère de vulnérabilité due à son âge est retenu, ce qui est le cas dans la majorité des cas.

Le paragraphe attribué aux violences ne retient qu'une définition stricte de celles-ci. En effet, cette catégorie ne semble pas sous-tendre les cas d'agressions sexuelles ou de négligence puisqu'une autre partie est prévue dans le code pour les agressions sexuelles. Les sanctions pour des cas d'agressions sexuelles, sont, quant à elles, prévues par la section 3 du Chapitre II concernant les atteintes à l'intégrité physique et psychique d'une personne. En l'occurrence, nous allons nous intéresser aux violences sexuelles dans le cadre familial, à savoir l'inceste.

Incriminé par l'article 222-31-1 du code pénal, l'inceste entraîne le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou son exercice, en vertu de l'article 222-31-2 du code pénal. La juridiction de jugement pourra alors statuer sur l'autorité parentale concernant l'ensemble de la fratrie.

En France, l'inceste n'est pas une infraction en tant que telle contrairement à la Suisse où l'on parle d'infraction contre la famille. L'inceste constitue, en France, une circonstance aggravante de l'infraction de viol ou d'agressions sexuelles. En effet, le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle mais lorsqu'il a été commis par « ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait », c'est-à-dire en cas d'inceste, il sera puni de vingt ans de réclusion (article 222-23 et 222-24 du code pénal). Pour ce qui est des agressions sexuelles, habituellement sanctionnée de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, la peine sera portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas d'inceste (article 222-27 et 222-28 du code pénal).

L'inceste a fait sa réapparition dans le code pénal en tant que circonstance aggravante récemment, avec la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Retiré il y a 200 ans du code pénal, il y avait été réinséré par la Loi du 8 février 2010 avant d'être censuré par le Conseil constitutionnel en raison de l'imprécision de la notion de famille. Il n'est réapparu qu'avec la Loi du 14 mars 2016, avancée symbolique pour les victimes d'inceste. Il n'est pas reconnu comme un crime à l'instar du Canada ou de l'Angleterre, mais comme un délit. La Suisse partage cette position et fait de l'inceste un délit (article 213 alinéa 1 et article 10, alinéa 3 du code pénal Suisse).

Les violences conjugales représentent une autre infraction pour laquelle l'opinion publique a grandement évolué, notamment sous l'effet de la médiatisation des

fémicides et de l'activisme de nombreuses personnes publiques et associations engagées sur le sujet. Abordée dans un premier temps uniquement envers les femmes ou hommes victimes, elle a été étendue aux mineurs victimes. En effet, initialement, on se bornait à la notion « d'exposition à la violence conjugale » pour les mineurs et non de « victime de la violence conjugale ». C'est la Loi n°2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qui a renforcé les sanctions applicables en cas de violences conjugales en présence de mineurs.

Effectivement, cette Loi prévoit une circonstance aggravante lorsque les faits sont commis : « b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » (Articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal).

Depuis la promulgation de ladite Loi, 391 condamnations ont ainsi été aggravées (Ministère de l'Intérieur, 2019).

C'est d'ailleurs cette même Loi qui a prévu l'aggravation des délits d'omission de porter secours et de non-dénonciation d'infraction lorsque les faits concernent des mineurs de quinze ans (article 223-6 et 434-3 du code pénal).

Concernant la négligence, celle-ci se retrouve dans la qualification de « délaissement de mineur » mais surtout dans la qualification « de la mise en péril des mineurs » (Chapitre VII : Des atteintes au mineurs et à la famille, code pénal). La sanction encourue pour la première infraction est une amende de 100 000 euros sauf si le délaissement a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente portant la sanction à vingt ans de réclusion criminelle et trente ans si le délaissement a entraîné la mort du mineur (article 227-1 et 227-2 du code pénal).

Les sanctions prévues pour la mise en péril de mineurs vont dépendre de l'infraction. Par exemple, le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article 227-15, alinéa 1^{er}) ou de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime (article 227-16). Également, le fait de se soustraire pour le père ou la mère, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 227-17 alinéa 1^{er}). Ne pas inscrire son enfant dans un établissement

scolaire, sans motif valable, sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 227-17-1).

Puisqu'il s'agit d'un délit intentionnel, la jurisprudence énonce qu'il faut que les parents aient eu conscience de s'être soustraits à leur obligation légales au point de compromettre la moralité de leur enfant mineur (Le Bideau, 2012, p. 6). Par exemple, des carences de soins médicaux ou de scolarisation durant plusieurs années ont conduit à une condamnation par la Cour d'Appel de Pau le 20 janvier 2005 (Le Bideau, 2012, p. 6). Les condamnations sur ce fondement sont d'ailleurs très faibles en comparaison à l'ensemble des affaires en correctionnels (environ 16 en 2009 sur 500 000 délits jugés), (Le Bideau 2020, p. 6).

Bien que les condamnations soient rares pour ce type de situation, il est très courant qu'une intervention soit préconisée sur le plan civil. En effet, mon expérience professionnelle m'a montré qu'une part importante des affaires pour lequel le juge intervenait dans le cadre de l'assistance éducative, était pour des cas de négligence, on parle même de « carence éducatives ».

b. L'intervention en droit civil

Comme en droit pénal, la violence des parents sur leurs enfants est interdite en droit civil. Cette interdiction comprend également les violences éducatives ordinaires, car il est fait mention que l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques (article 371-1 du code civil, alinéa 3). Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, on considère que l'enfant victime de violence est en danger.

La situation de danger est la condition essentielle au démarrage d'une intervention sur le plan civil dans le cadre de l'assistance éducative. Celle-ci émane de l'article 375 du Code civil énonçant que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...) Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

De ce fait, quatre situations permettent la saisine du juge pour l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative :

- Lorsqu'une lettre de saisine, accompagnée de documents, est adressée au juge des enfants par le Procureur de la République
- Lorsque le mineur le demande dès lors qu'il « possède un discernement suffisant pour exercer cette prérogative » (1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation, 21 novembre 1995)
- Lorsque les parents en font la requête
- Lorsque le juge s'autosaisi, à titre exceptionnel

Il n'est pas nécessaire que les parents aient commis une faute pour que la saisine du juge des enfants soit effectuée. Seule la notion de danger fait foi dès lors qu'il est imminent. Lorsque le danger disparaît, le juge n'a plus vocation à intervenir et un non-lieu est prononcé.

L'assistance éducative a été unifiée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui est venu « renforcer la protection civile des mineurs en danger, refonder la législation complexe et moderniser ses dispositions en les regroupant en un seul texte. Désormais, le juge des enfants peut intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout jeune dont l'avenir est compromis. »

Ainsi, lorsqu'il y a nécessité d'intervenir, le juge convoque les parents dans un délai de 8 jours (selon mon expérience professionnelle en la matière). Si l'audience ne peut se tenir dans ce délai, il peut ordonner une mesure de placement provisoire. L'urgence est, la plupart du temps, signifiée par les établissements scolaires, les crèches et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (numéro d'appel 119). Ces structures nous font part de beaucoup de situations où les mineurs sont en échec scolaire, ont des fréquentations douteuses dès lors qu'un changement important dans l'organisation familiale s'opère. Une affaire sur laquelle j'ai pu travailler illustrent bien ce constat : nous avons convoqué un mineur dont les notes avaient brutalement chuté, qui connaissait un fort absentéisme scolaire (45 heures en un mois) et multipliait les sorties nocturnes en compagnie de personnes défavorablement connues par les autorités policières pour faire du trafic de produits stupéfiants. L'enfant résidait chez sa grand-mère depuis peu de temps consécutivement à l'incarcération récente des parents pour trafic de produits stupéfiants. Le magistrat a conclu que l'enfant reproduisait le schéma familial et l'exemple donné par ses propres parents.

Pour mettre fin à ces comportements, le juge a pris la décision de changer l'enfant d'établissement afin qu'il n'ait plus de contact avec ses anciens camarades et que cette rupture avec ce milieu « toxique » lui soit bénéfique. C'est d'ailleurs pour cette raison que le pénal est traité de façon secondaire car « un jeune qui commet des actes de délinquance est aussi, bien souvent, un enfant en danger » (Fulleda, 2011) et nécessite un accompagnement sur le plan civil, dans le cadre de l'assistance éducative.

L'audience d'assistance éducative va permettre d'accorder une mesure aux parents, à l'enfant et à tout membre de la famille dans le but que chacun retrouve sa place et surtout, permettre un développement sain de l'enfant.

Dans la pratique, plusieurs rapports sont portés à la connaissance du juge annuellement et en particulier lorsque nous approchons de l'audience pour lui permettre de prendre connaissance de la situation du mineur au jour du jugement. La plupart du temps ces informations parviennent au Tribunal la veille ou deux jours ouvrés avant l'audience et doivent être intégrées au dossier du mineur en question. En effet, le parcours de vie de l'enfant est décrit dans les nombreux rapports de l'Aide Sociale à l'Enfance ou autres structures d'accompagnement telles que l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA). Les services ou les institutions auxquels l'enfant est confié doivent, en vertu de l'article 375 du code civil, établir un rapport annuel voire semestriel si le mineur est âgé de moins de deux ans. Les convocations aux audiences sont variées et peuvent avoir différents enjeux : un renouvellement de placement, une mesure en milieu ouvert (AEMO), une urgence ou encore un non-lieu, c'est-à-dire l'arrêt de la mesure d'assistance éducative.

On entend à l'audience les parents et leur(s) avocat(s), l'enfant si le juge pense que c'est nécessaire et/ou son avocat ainsi que d'autres acteurs comme l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse si le jeune est suivi par cette structure.

Le juge double souvent sa mesure de placement ou d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) par des obligations de soins lorsque nous sommes en présence d'addiction ou encore par des obligations de fixation de résidence pour les familles qui déménagent très régulièrement et pour lesquelles l'instauration d'une mesure dans la durée est difficile car chaque département réalise son propre suivi. Il peut y avoir également des obligations de formation ou de travail. Un vrai suivi est donc

ordonné : suivi psychologique, à l'Accueil Info Drogue (AID), prélèvements sanguins et urinaires permettant le dépistage d'une consommation non-interrompue, aide à domicile, aide aux devoirs, aide au budget familial... Les mesures sont personnalisées et peuvent être diverses (cf annexe 3) et durent un an, voire deux ans dans certains cas. Cette durée permet de suivre l'évolution de l'enfant et des parents et de réajuster la mesure annuellement, le cas échéant.

Mon expérience professionnelle en la matière montre qu'il n'est jamais bon de décider de l'avenir d'un enfant en se référant au passé. En effet, si beaucoup de familles sont désorientées et ne peuvent s'occuper de leurs enfants, au fil du temps, ces familles évoluent et deviennent de plus en plus aptes à s'en occuper. Il faut, au contraire, surveiller les signaux qui montrent une évolution positive, avancer et anticiper l'avenir du mineur dans tous les cas de figure envisageables au jour de l'audience.

Mais comment mesurer une évolution, lorsqu'il y en a une, en cas de confinement ? Les efforts des familles ne seront-ils pas réduits à néant si personne n'est là pour les féliciter ou les stimuler ?

2.4 L'état d'urgence sanitaire

Pour faire face à la crise sanitaire entraînée par la Covid-19, une mesure exceptionnelle a été prise : l'État d'urgence sanitaire, par décret en conseil des ministres. Promulgué par la Loi du 23 mars 2020, il est entré en vigueur le lendemain et a été prolongé jusqu'au 10 juillet, par la Loi du 11 mai 2020. En effet, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la Loi, après avis du comité scientifique (article L. 3131-19 du code de la santé publique). Celle-ci devra fixer la durée de la prorogation de l'état d'urgence et pour lequel il pourra être mis fin par décret en conseil des ministres (article L. 3131-14 du code de la santé publique). Cet état d'urgence sanitaire permet au gouvernement de prendre toute mesure utile pour préserver la santé de la population (celles-ci cesseront dès la fin de l'état d'urgence soit le 10 juillet).

Les mesures adoptées sont détaillées dans un décret, le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Celles-ci sont multiples : mesures d'hygiène et distanciation sociale en tout lieu (article 2), l'interdiction de tout déplacement hors de son domicile à l'exception de motifs précis (article 3 et cf

annexe 1), l'interdiction du transport maritime (navires de croisières, article 4), aérien (article 5), restriction des opérateurs de transports routiers, guidés ou ferroviaires (article 6), interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes (article 7) et pour certains établissements d'accueillir du public : restaurants, centres commerciaux, musées, bibliothèques etc. (article 8), suspension de l'enseignement scolaire et supérieur (article 9), dispositions de contrôle des prix des gels hydro alcooliques (article 11), dispositions portant réquisition des masques (article 12).

Les mesures ont évolué en même temps que la situation : au 11 mai, un nouveau décret est publié au journal officiel adaptant les mesures précitées. Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire reprend, article par article, les mesures prises à l'occasion du premier décret en les assouplissant. Par exemple, l'article 3 n'interdit plus que le déplacement des personnes à plus de 100 kilomètres de leur domicile.

Des sanctions seront données, en cas de non-respect des mesures prises au cours de l'état d'urgence : amende de 135 €, majorée à 1 500 € en cas de récidive dans les quinze jours et 3 700 € cumulée à 6 mois de prison lorsque quatre violations sont intervenues dans les 30 jours.

Le gouvernement n'a pas de pouvoir discrétionnaire à proprement parlé car une information doit être faite sans délai, à l'Assemblée nationale et au Sénat, de chaque mesure prise au titre dudit état d'urgence et ce, en vertu de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Une pluralité d'ordonnances a vu le jour au cours du confinement. Parmi elles, l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, donnant la possibilité aux juges des enfants de prononcer des non-lieux sans la nécessité de recueillir les observations des parties. Mais favoriser les non-lieux sans recueillir les observations des parties n'est-ce pas contraire au principe du contradictoire ? Et pire ! Et si le juge passait à côté d'une situation de violences ?

3. L'effet Covid : une augmentation de la violence ?

Nous allons ici étudier les chiffres qui font état d'une variation de la violence. Celle-ci a-t-elle augmenté ?

En se focalisant en premier lieu sur le cas de la France (3.1) nous allons ensuite comparer les situations des autres pays : les pays européens (3.2) comme la Suisse, la Belgique, l'Espagne, l'Italie avant de s'intéresser aux autres pays du monde (3.3) à savoir le Brésil et la Chine.

3.1 La France

On estime que, dans le monde, jusqu'à 1 milliard d'enfants ont subi des violences physiques, sexuelles, émotionnelles ou de la négligence en 2015 (Hillis, Mercy, Amobi, Kress, 2016). Ces chiffres mettent l'accent sur la problématique des violences et surtout sur son ampleur. En 2015, il n'était pas question de confinement et il est à craindre que les chiffres de 2020 soit encore plus important puisque 80% des violences faites aux enfants ont lieu dans le cadre intrafamilial (UNICEF, 2020).

L'augmentation de la violence a d'ailleurs déjà été constatée antérieurement, lors de désastres naturels (Di Benedetto, Sangsue, Cheseaux et Depallens, 2020). En ce sens, les enfants auraient reçu plus de coups en Sierra Leone au cours de l'épidémie Ebola (Di Benedetto, Sangsue, Cheseaux et Depallens, 2020). Les difficultés des parents sur plusieurs plans (personnel, familial et social) contribueraient à l'émergence de pratiques parentales coercitives par effet de débordement (Di Benedetto, Sangsue, Cheseaux et Depallens, 2020).

Quatre prédictors de la violence familiale apparaissent, dans un contexte de crise ou d'urgence humanitaires : la consommation d'alcool ou drogues, les troubles liés à la santé mentale et les stratégies d'adaptation des personnes, la situation économique ou le revenu des personnes et le réseau social limité (Di Benedetto, Sangsue, Cheseaux et Depallens, 2020).

Ainsi, le confinement allie promiscuité et enfermement, caractéristique favorisant les conflits, pouvant faire ressortir des prédictors de la violence et ainsi, entraîner une nette augmentation des violences.

Pendant toute la période de confinement, les interventions à domicile dans la sphère familiale ont augmenté de 42 % par rapport à 2019 (Moiron-Braud, 2020, p.58). Mais, au cours des deux premières semaines (9 au 23 mars 2020), une diminution du nombre

de victimes a été observée (-41%) qui, dès la semaine suivante, a fortement augmenté en dépassant même le niveau des années précédentes. Cette tendance à la hausse s'est ensuite poursuivie durant toute la période du confinement (3000 victimes durant la semaine du 25 au 31 mai 2020, soit 600 de plus qu'en 2018 et 800 de plus qu'en 2019), (Moiron-Braud, 2020 p. 59).

La plateforme téléphonique destinée aux femmes victimes de violences (3919), dénombre que 44 235 appels ont été reçus durant toute la durée du confinement, contre une prise en charge de seulement 15 610 d'entre eux soit environ un tiers (Moiron-Braud, p. 45).

Marlène Schiappa, l'ex Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, a notamment énoncé que le numéro a reçu cinq fois plus de signalements pendant le confinement qu'en temps normal et 36% de plaintes en plus ont été enregistrées (Sud Ouest, 2020).

Le 116 006, numéro gratuit pour toute personne qui s'estime victime d'une infraction, recense 4 000 sollicitations entre le 17 mars et le 12 mai, soit 66 par jour en moyenne. Les appels pour des faits de violences conjugales constituaient 25% des appels contre 19% avant le confinement (Moiron-Braud, 2020, p. 49).

La plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (PVSS), animé 24H/24 et 7jours/7 par des policiers et des gendarmes formés aux violences sexuelles et sexistes, note une hausse des tchats concernant les faits de violences intrafamiliales (multiplié par 17,1 par rapport à la même période en 2019). Sur l'ensemble des tchats, ces cas ont représenté 1 831 (sur 3556 tchats en totalité) soit 51,5 % contre 13,4% (107/801) à la même période en 2019 (Moiron-Braud, 2020, p. 51).

Pour ce qui est du numéro national de l'enfance en danger, le 119, le même constat peut être dressé. Habituellement, le 119, c'est près de 1 304 appels par jours, 476 039 appels entrants en 2018 (22 mesures pour en finir avec la violence faites aux enfants, 2019). Mais les deux tiers des appels ne peuvent pas être traités immédiatement, faute d'écouterants, même si 43 personnes se relaient en permanence (22 mesures pour en finir avec la violence faites aux enfants, 2019)...

Durant le confinement, 37 000 appels ont été passés soit une hausse de 35% en moyenne (Moiron-Braud, 2020, p. 56). Les appels urgents font un bond de 60% durant le confinement (Ministère de l'intérieur, 2020). Pendant la semaine du 13 au 19 avril, 14 531 appels ont été émis contre 7 674 sur la même période en avril 2019 soit une augmentation de 89,35% (Ministère de l'Intérieur, 2020). Une hausse inédite de la

fréquentation du site internet 119 a aussi été constatée (GIP Enfance et Danger, 2020, p. 7). Ces données chiffrées traduisent objectivement une augmentation importante des violences.

A cela s'ajoute : l'augmentation des interventions à domicile pour des différends familiaux (+48% depuis le début du confinement) et une plus forte mobilisation des forces de l'ordre (5 de plus par jour et par département en moyenne), (Moiron-Braud, 2020, p.22). Les associations ont relevé une augmentation de manière significative des violences psychologiques par rapport aux violences physiques, pourtant difficiles à repérer sans une dénonciation de la victime. Cette difficulté a pu s'aggraver durant le confinement puisque l'accès aux professionnels de santé était moins aisé pour les victimes (Moiron-Braud, 2020, p. 22).

Au vu des chiffres et des études en la matière, il apparaît donc totalement légitime de penser qu'il y a bien eu une augmentation des violences intrafamiliales durant le confinement. Cependant, pour certaines entités comme le Groupement d'Intérêt Public Enfance et Danger (119), la hausse des appels pourrait être due aux campagnes de communication qui ont été menées. Ce postulat peut être confirmé par une hausse des appels provenant des voisins (16,6% par rapport à 2019), (GIP Enfance et Danger, 2020).

Notre recherche terrain nous permettra d'infirmier ou confirmer s'il y a eu une véritable augmentation des violences (cf partie résultats, analyse des résultats).

3.2 Les pays européens

- La Suisse – confinement partiel (autorisation de sortir de son domicile sans justificatif)

En Suisse, on ne remarque pas de hausse significative des violences domestiques. En effet, le 147, numéro d'urgence assuré par la fondation Pro Juventute pour les enfants et les jeunes en détresse, n'a pas reçu davantage d'appels. On remarque seulement que la durée de l'appel est plus importante. Outre la possibilité d'appeler, une séance de tchat a été créée tous les lundis et jeudis entre 19h et 22h et les jeunes peuvent également contacter la fondation par SMS ou par e-mail.

Il convient tout de même d'être prudent avec ces données car les enfants en bas âge ne sont pas concernés. En effet, ces derniers ne peuvent alerter qui que ce soit en cas de situation maltraitante qui généralement, sont dénoncées par les crèches

ou les enseignants et en l'absence de ces institutions des situations de violences ont pu échapper aux autorités, faute de signalement.

Les chiffres sont même en baisse par rapport à l'année dernière : on comptabilise 165 cas de maltraitances enregistrés cette année dans le Canton de Vaud contre 271 l'année dernière (RTS, 2020). De nombreuses campagnes de prévention ont été activement diffusées et des lignes téléphoniques de soutien aux parents ont été mises en place, notamment par Pro Juventute. A Genève, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a énoncé que les jeunes ne pourraient se rendre dans leurs familles dans le cadre des visites prévues habituellement. Le contact avec les familles a donc été maintenu par le biais téléphonique. Certains jeunes placés en foyer d'accueil ont pu rentrer chez eux. Ce fut le cas de 40% des jeunes placés en foyer dans le canton de Vaud (Mesot, 2020). Dans cette situation, l'accompagnement perdurait uniquement de manière téléphonique.

Le vécu du semi-confinement par les jeunes suisses romands fût l'objet d'une étude réalisée par Daniel Stoecklin et Ludivine Richner. Elle constitue la phase préparatoire à une recherche qualitative et se déroule du 21 avril au 31 mai 2020. Pour 79% des enfants ayant répondu, la vie familiale est restée la même et seuls 8% estiment qu'elle va moins bien (Stoecklin et Richner, 2020). Néanmoins, les enfants ont été interrogés aspects négatifs du semi-confinement. Il en ressort que les disputes ou conflits sont plus fréquents (mentionnés 45 fois) ainsi que la mauvaise humeur et la frustration (mentionnées 21 fois). Les enfants ont vécu le confinement de manière différente. Pour certains, ce fut quelque chose de positif. Pour d'autres, et bien qu'aucune mention de violence domestique n'ait été faite, il semblerait que le semi-confinement a « sans doute exacerbé des tensions qui étaient déjà présentes » (Stoecklin et Richner, 2020). Cependant, 62% des enfants ayant répondu vivent dans des logements de 5 à 7 pièces (Stoecklin et Richner, 2020, p. 2). Cette donnée est à prendre en compte car la promiscuité et le fait d'être « les uns sur les autres » favorisent l'émergence de tensions or ici, majoritairement, les enfants ont des espaces individuels.

La Suisse semble donc être un exemple à suivre en termes de gestion de la crise. Ses enfants ont relativement bien vécu le semi-confinement si l'on s'appuie sur la recherche de Monsieur Stoecklin et Madame Richner et il n'y a pas eu d'indicateurs qui attestent d'une augmentation de la violence. Les travailleurs sociaux que j'ai pu

interroger dans le cadre d'entretiens exploratoires (cf partie méthodologie), ont corrélé ces informations et se sont d'ailleurs senti soutenu par l'État.

- La Belgique – confinement total du 18 mars au 4 mai

En Belgique, il y a une augmentation des sollicitations pour des cas de violences. Une avocate spécialisée en droit de la famille témoigne être contactée une à deux fois par jour pour des cas de violences conjugales depuis le confinement alors que ces cas ne concernent, hors période de confinement, qu'un ou deux appels par semaine. La ligne d'urgence pour les violences conjugales fait également état d'un plus grand nombre d'appels (Brichart, Lepage, 2020).

Pour pallier cela, une campagne de sensibilisation Belge utilisant le dispositif de signalement en pharmacie, a circulé sur les réseaux sociaux. On y voit une femme visiblement apeurée, en présence de son compagnon, commander un « Masque 19 » en pharmacie. Cette formulation « masque 19 » est un signal qui doit alerter le pharmacien qui va prendre immédiatement la femme en charge et appeler les services compétents. En complément, un budget a été dégagé pour accompagner les victimes (paiement de chambres d'hôtels ou engagement de nouveaux professionnels) et des agents de polices ont décidé de prévenir les cas de violences en reprenant contact avec les victimes de violences des mois précédents (Brichart, Lepage, 2020). Des campagnes de sensibilisations et une Task force « Violence conjugale et intrafamiliale », ont également été mises en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la Cocof en vue de répondre à un besoin de protection des victimes de violences intrafamiliales. L'accompagnement des familles se poursuit à domicile et il est fait état qu'en cas d'extraction du mineur du domicile familial, peu de places sont disponibles.

- L'Espagne : l'un des confinements les plus stricts d'Europe, 15 mars – 21 juin

En Espagne, le même dispositif qu'en Belgique a été mis en place : une victime de violences peut commander un « Mascarilla 19 » pour obtenir de l'aide en pharmacie. Cette mesure fait suite au premier décès dû à la violence domestique durant le confinement, le 19 mars, soit 5 jours seulement après le début du confinement. Le gouvernement régional catalan déclare que 20% d'appels en plus ont été émis sur la ligne d'assistance (Graham-Harrison, Giuffrida, Smith & Ford, 2020).

Cependant, 7 millions d'enfants se sont retrouvés enfermés chez eux pendant plus d'un mois. En effet, considérés comme asymptomatiques et vecteurs du virus, le gouvernement de Predro Sánchez a posé l'interdiction de toute sortie pour les mineurs de moins de 14 ans. Les psychologues semblent pourtant favorables à une autorisation de sortie des mineurs afin d'atténuer les tensions présentes au domicile. Certains estiment que cette interdiction de sortie est légitime car le sens commun doit prévaloir (Portillo, 2020). La santé nationale doit-elle l'emporter sur les droits de l'enfant ?

Dans un pays où l'augmentation du taux de violences est constatée, cette mesure semble disproportionnée. Les mineurs déjà enfermés avec leur bourreau n'ont, à l'inverse de leurs voisins français, pas le droit de sortir s'aérer ne serait-ce qu'une heure. Les dégâts psychologiques sur les mineurs espagnols seront amplifiés...

Des manifestations ont d'ailleurs eu lieu dans tout le pays concernant la position radicale de gestion de la crise par le gouvernement espagnol.

- Italie – confinement du 9 mars au 4 mai 2020

En Italie, on recense onze meurtres en onze semaines de confinement. L'une des victimes, future médecin, avait été tuée par son petit-ami qui l'avait accusée de lui avoir transmis le virus (Pinna, 2020).

La même problématique des violences touche donc l'Italie, pour laquelle le gouvernement de Giuseppe Conte avait mis en place une campagne institutionnelle intitulée « Libera poi », « Tu peux être libre » contre les violences domestiques.

Selon le Journal Huffing Ton Post, les tensions étaient très vives car 3 700 000 personnes travaillent sans contrat et ainsi, ne peuvent bénéficier des aides mises en place par l'État. La perte de revenus cumulée à la promiscuité de certaines familles pourrait bien expliquer l'augmentation des violences en Italie. Car, selon le maire de Palerme, Leoluca Orlando, « la détresse des gens pourrait se transformer en violence », (HuffPost, 2020).

3.3 Autres pays du monde particulièrement touchés par la crise

- Brésil – 24 des 27 États du pays ont restreint les déplacements et encouragé la population à rester chez eux

Le Brésil subi le même schéma que la plupart des pays européens. En effet, un centre d'accueil constate une augmentation des violences. Ce constat est confirmé par un

juge spécialisé en violences domestiques qui estimerait cette augmentation des violences à 40 ou 50% (Graham-Harrison, Giuffrida, Smith & Ford, 2020). Les plaintes pour violences domestiques ont bondi de 30% à Sao Paulo, épice de l'épidémie du coronavirus au Brésil (Le Point, 2020).

L'intervention de l'État semble très insuffisante à tel point que des femmes volontaires forment des réseaux de « justicières » en apportant leur aide aux victimes à travers le réseau social de messagerie WhatsApp (Le Point, 2020).

Le Brésil n'est pas le seul pays en Amérique Latine à connaître ce sort puisque le nombre de féminicides a augmenté de 8% sur l'ensemble du continent (Le Point, 2020). Il a néanmoins marqué les esprits concernant sa gestion du virus qui lui aura valu une demande en destitution de l'opposition pour crime contre la santé publique et de « paleçao », une manifestation populaire via un concert de casseroles pour exprimer son mécontentement (Vigna, 2020).

- Chine – Wuhan confiné du 23 janvier au 7 avril 2020

En Chine, la violence a également augmenté. A Hubei, noyau central de démarrage de l'épidémie, on recense 162 cas de violences cette année contre 47 l'année dernière. Les chiffres ont triplé (Graham-Harrison, Giuffrida, Smith & Ford, 2020).

A l'instar de la France, confinée du 17 mars au 11 mai, l'ensemble des pays du monde n'ont pas été épargnés par l'augmentation des violences familiales. Même si la plupart des chiffres font état de violences à l'encontre des femmes, de nombreux enfants sont touchés en tant que victimes directes ou collatérales. En effet, les enfants sont constamment à la maison durant le confinement. Certains pays ont développé des moyens pour y faire face mais seule la Suisse semble avoir été réellement efficace puisqu'aucune augmentation particulière n'a été relevée. Peut-être aurait-il fallu privilégier un semi-confinement.

Il est nécessaire de recueillir des données sur le terrain afin d'affirmer ou d'infirmer nos hypothèses d'augmentation des violences (Hypothèse 1).

4. Le dispositif de signalement des violences

Après avoir exposé l'aspect légal qui encadre les violences intrafamiliales, qui semblent en augmentation, il convient de déterminer comment le signalement s'opère en temps normal et surtout quels ont été les changements orchestrés avec la crise actuelle.

Toute personne peut signaler la situation d'un enfant lorsqu'il la juge préoccupante. Ce signalement peut se faire de plusieurs façons : par le 119 (le numéro d'Appel de l'enfance en danger), par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), directement au Procureur de la République ou encore aux services de polices et de gendarmeries ; ces organismes travaillant étroitement ensemble. Habituellement, ce sont souvent les écoles, les crèches, les institutions sociales qui donnent l'alerte en remontant ces informations préoccupantes aux autorités compétentes mais il arrive également que l'entourage réalise ce signalement qui peut être anonyme si la personne le souhaite.

- Le renforcement des dispositifs de signalement habituels

Comme nous l'avons vu précédemment, les deux tiers des appels du 119 ne peuvent pas être traités immédiatement en temps normal, faute d'écouterants (même si 43 personnes se relaient en permanence). Parmi les 22 mesures qu'Adrien Taquet, le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, a prévues, figure l'objectif « zéro appel laissé sans réponse » avec le recrutement de 5 écouterants supplémentaires ainsi que l'élaboration d'un tchat et formulaire en ligne accessible également aux sourds et malentendants (22 mesures pour en finir avec la violence faites aux enfants, 2019). Le renfort du 119 a permis d'augmenter de 26% les capacités d'écoute, 90% des appels ont pu être décroché grâce au renforcement du pré-accueil qui peut transférer les appels vers les numéros nationaux, à la contribution des associations et à l'apport d'un soutien psychologique (Belloubet, Castaner, Taquet, 2020). Un formulaire de signalement en ligne⁶ a également été mis en place avec un processus similaire de traitement des appels du 119, dans le cas où la victime serait en présence de son agresseur et ne pourrait parler de vive voix.

Les victimes de violences intrafamiliales pouvaient également alerter les services de police et de gendarmerie par le 17 (police secours) ou encore par SMS, via le 114

⁶ Signalement en ligne, repéré à <https://www.allo119.gouv.fr>

depuis le 31 mars 2020. Dès l'annonce de son extension aux victimes de violences conjugales, l'activité du 114 a été multiplié par trois (Moiron-Braud, 2020, p. 14).

Diverses campagnes dans le but de lutter contre les violences ont été plus largement diffusées. En effet, le Ministère des solidarités et de la santé diffuse régulièrement des vidéos de campagne « choc » sur différents canaux : télévision, internet. L'une d'elle est très connue car avait été diffusée largement et avait pour slogan « Enfants en danger : dans le doute, agissez ! ». Cette campagne intervenait dans le cadre du plan 2017-2019 interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants. Ce dernier visait à compléter les dispositions légales en matière de lutte contre les violences faites aux enfants et proposait des actions de sensibilisation afin de mobiliser chaque citoyen en matière de repérage et détection des violences. Un comité de suivi avait d'ailleurs été instauré pour assurer la mise en œuvre de ce plan (Plan Interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, 2017-2019). Le Ministère des solidarités et de la santé, dans une volonté d'élargir la sensibilisation à un plus large public, notamment les mineurs, a d'ailleurs publié une série de vidéos sur la plateforme Youtube⁷, plateforme très utilisée par les jeunes. Ainsi, dès le 30 mars 2020, une large campagne de sensibilisation a été effectuée sur l'ensemble des chaînes radio, TV et des plateformes en ligne (Belloubet, Castaner, Taquet, 2020).

Mais le gouvernement n'est pas le seul à l'initiative de ce type de campagnes, des associations et des organisations militantes ont également œuvré en ce sens. Ce fut par exemple le cas d'UNICEF, avec la campagne « Entendons leurs cris » pour rappeler l'existence du 119, mais encore d'Enfance et partage avec leurs campagne « stop maltraitance – Ca va ? »⁸ et « allô parents bébé » avec la création d'une ligne d'écoute à destination des jeunes parents.

Les associations de protection de l'enfance restent également à l'écoute comme La Voix de l'Enfant, l'Enfant Bleu, Colosse aux pieds d'argile et ont des numéros prévus pour orienter les enfants maltraités vers les services compétents. Le Conseil national des barreaux a également mis en place une permanence téléphonique gratuite où il est possible de s'entretenir avec des avocats bénévoles 24h/24 (Moiron-Braud, 2020, p. 29). L'association des femmes huissiers de justice s'est aussi joint au mouvement en

⁷ Campagne violence faites aux enfants, repéré à https://www.youtube.com/playlist?list=PLfP9K0P3LEed1gefutFOy_zN_RtwU2mOb

⁸ Campagne stop maltraitance, repéré à <https://www.youtube.com/watch?v=hPveFqEcY1k>

proposant des actes gratuits en faveur des victimes de violences conjugales (Moiron Braud, 2020, p. 30).

Le gouvernement avait également organisé la continuité de l'activité dans les tribunaux judiciaires avec des permanences pour juger les auteurs de violences et protéger les enfants en danger. Ainsi, 92 enfants ont bénéficié d'un placement en urgence pour assurer leur protection depuis le début de la période de confinement (Ministère de l'intérieur, 2020).

- De nouveaux dispositifs de signalement : l'innovation du confinement

Le gouvernement a mis de nouveaux moyens de signalement à disposition des victimes dans le but de lutter contre une possible augmentation des violences. En effet, la France s'est inspirée de pays voisins comme l'Espagne ou la Belgique, pour mettre en place un dispositif de signalement en pharmacie en collaboration avec l'Ordre national des pharmaciens. Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (CESPHARM) met à disposition des pharmaciens plusieurs outils dans le cas où ils seraient confrontés à une situation d'urgence. Une fiche dite « reflexe » permet de les guider dans l'approche qu'ils devront adopter face à la victime, un flyer émanant du Ministère de l'intérieur développe la marche à suivre pour signaler les violences, et enfin une liste de contacts utiles est transmise (numéro de la police secours, du SAMU, des pompiers, allô enfance en danger etc.).

L'ex-Secrétaire d'État à l'égalité femmes-hommes, Marlène Schiappa, a également annoncé la mise en place de points d'accompagnements dans des centres commerciaux. Elle évoque près de 500 personnes dans les « points contacts » créés (L'express, 2020). Ces permanences établies dans les centres commerciaux comptent un accompagnement de 412 femmes, 52 hommes et 33 enfants (Moiron-Braud, 2020, p. 56).

Cependant, ce dispositif semble uniquement à disposition des adultes. Il est déjà très compliqué pour une victime de violences (femme ou homme) de se présenter comme telle et pour plusieurs raisons : difficultés à dénoncer l'agissement violent, déplacements en autonomie sans la présence du partenaire limités... Alors, cela semble encore plus utopique qu'un enfant puisse signaler ce type d'agissement car il faut ajouter à cela que les enfants ne sont pas forcément en capacité de sortir seuls de chez eux et encore moins en période de confinement. Il existe d'ailleurs peu de

points de signalement dans les régions : par exemple, seuls 12 en Occitanie pour une région qui compte 13 départements... (Moiron-Braud, 2020, p. 53).

Outre la mise en place de ces accompagnements en pharmacie et centres commerciaux, une application mobile « App-elles » a été créée. Elle permet à la personne d'envoyer sa position GPS à trois de ses proches ainsi qu'un enregistrement sonore. Ce système semble très innovant et pourrait porter ses fruits même si nous y émettons quelques réserves. En effet, lorsque nous sommes sur l'application si nous cliquons sur l'onglet « Alerter », l'alerte n'est pas donnée tant que nous n'avons pas rentré un « protecteur ». Pour rentrer un protecteur parmi nos contacts il faut envoyer une demande d'invitation « à nous protéger » afin qu'il télécharge lui-même l'application. Cependant, lorsqu'on alerte quelqu'un c'est généralement que nous sommes déjà en danger et le temps d'envoyer une demande de contact et que la personne de confiance télécharge l'application, le pire peut déjà être arrivé...

De plus, si une personne victime télécharge cette application c'est souvent pour trouver l'aide qu'elle n'a pas pu eu le courage d'aller trouver ailleurs. Alors, envoyer une demande de contact en amont d'un agissement de violence serait comme dénoncer la situation... Il aurait fallu que l'application permette de choisir trois contacts en favoris et que, dès que l'alerte est donnée, l'application génère directement des appels à ces contacts sans qu'ils aient pour obligation de télécharger l'application en amont. Cette application, pour laquelle 6 000 comptes ont été créés, représente tout de même une avancée en permettant aux femmes d'utiliser les outils digitaux comme canal supplémentaire d'alerte ou signalement. On peut supposer que l'application évoluera en intégrant des propositions d'amélioration issues de l'analyse des situations concrètes rencontrées.

Sur le même principe, une application a été créée par l'association FLAG en tant que plateforme de signalement des violences LGBTphobes, sérophobie et des violences conjugales au sein des couples LGBT (Moiron-Braud, 2020, p. 13).

Le gouvernement semble avoir mis ces dispositifs en œuvre pour faciliter la dénonciation des schémas de violences chez les victimes, il reste à déterminer si cela a vraiment été efficace. Néanmoins, il n'a pas été seul à œuvrer en la matière puisque les diverses campagnes précitées ainsi que les réseaux sociaux ont eu un rôle majeur dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

Certaines marques ont mis en place, via leurs réseaux sociaux, un moyen de dénoncer des situations violentes. C'est notamment le cas d'une marque d'espadrilles qui avait publié dans sa « story » sur le réseau social Instagram que la commande d'espadrilles à paillettes rouges Luciane permettrait de dénoncer un tel cas (cf annexe 4). Des collaborations entre certaines marques et des associations ont également vu le jour comme Ba&sh qui commercialise un tee-shirt en partenariat avec l'association Women Safe & Children Institut, une association qui accueille et soigne les femmes et les enfants victimes ou témoins de violences et pour laquelle l'intégralité des bénéfices liés à la vente de ce tee-shirt seront reversés⁹.

Certaines célébrités ont également relayé ces opérations de sensibilisations sur les réseaux sociaux, par le biais de maquillage illustrant des traces de violences (cf annexe 4).

Pour exemple, une star de télé-réalité suivie par plus d'un million de personnes, constitue un bon vecteur de communication auprès des jeunes.

Un signe de la main (cf annexe 4 bis) indiquant que la personne était victime de violences a d'ailleurs été relayé sur la plateforme TikTok par une américaine. Féminin Pluriel Montpellier, réseau international très engagé dans la lutte contre les violences, a lancé une campagne #agiscontrelaviolence au cours de laquelle un signe, différent de celui évoqué précédemment, serait l'indication que la personne est victime de violence (cf annexe 4 bis).

Le collectif « Nous Toutes » a également mis un document¹⁰ à disposition recensant les coordonnées des associations locales et nationales disponibles durant le confinement pour accompagner les femmes et enfants victimes de violence. Il suffit de cliquer sur son département pour afficher toutes les informations.

De fait, c'est toute une palette de dispositifs et leviers qui composent la lutte contre les violences durant le confinement.

Le dispositif habituellement mis en place a été renforcé par le gouvernement de façon à recueillir le maximum d'informations préoccupantes. Ceci a été rendu possible d'une part, grâce aux diverses campagnes mises en place par les différents acteurs mentionnés et aux actions de sensibilisations sur les réseaux sociaux et d'autre

⁹ Site de l'association, <https://www.women-safe.org/>

¹⁰ Document non-officiel partagé via la plateforme Instagram :

<https://docs.google.com/document/d/11Aa25mqVYIPWnkOwb2xJUyraqT1VCwZdR9kV1FVVbkqE/edit#>

part, par le biais des différents outils mis à disposition : signalement en pharmacie et dans les centres commerciaux, développement d'une nouvelle application digitale.

La grande pluralité d'acteurs impliqués dans la lutte contre la violence durant la période de confinement ne permet pas de les mentionner de manière exhaustive. Pour autant, chaque personne, dès lors qu'elle contribue à un degré divers à cette prévention, apporte sa pierre à l'édifice avant la mise en place d'une mesure d'accompagnement des mineurs et de leurs familles.

5. Les mesures : permettre la continuité de l'accompagnement tout en protégeant les enfants ?

Comme nous l'avons abordé précédemment, le juge des enfants possède un large éventail de choix quant aux mesures qu'il peut appliquer (cf annexe 3).

Il peut décider de maintenir l'enfant dans son environnement actuel, le retirer du foyer familial ou encore l'y remettre. Dans la majorité des cas, il lui est possible d'ouvrir une AEMO, mesure qui permet d'apporter une aide à l'enfant mais aussi à la personne ou au service en charge de l'enfant. Cette aide peut être administrative (suivi scolaire, assistance pour des papiers à remplir, pour l'inscription du mineur à l'école), matérielle (aide à la gestion du quotidien : ménage, courses... en présence d'un technicien de l'intervention sociale et familiale) ou encore morale (suivi psychologique) mais toujours dans l'intérêt d'une amélioration de la situation. Le juge peut par exemple ordonner, dans le cadre d'une AEMO, que l'enfant reste au domicile familial mais qu'une mesure d'AGBF (Aide à la gestion du budget familial) soit instituée afin d'accompagner les parents à mieux prendre en compte les besoins de leur enfant et d'établir les priorités du budget familial. Cela peut permettre, en somme, d'éviter une expulsion du logement familial dans le futur.

Il va, tout au long de la mesure, suivre l'évolution du mineur et de sa famille en vue de la future audience ou en cas de nécessité d'intervention immédiate.

Mais, comment le juge peut-il prendre connaissance des évolutions, positives ou négatives, concernant une famille lorsque, en période de confinement, une majorité des éducateurs ne peuvent se rendre sur place ?

En effet, le juge a la possibilité de suivre l'évolution du mineur grâce aux rapports des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance chargés d'intervenir au domicile familial.

Le confinement ne permet donc pas aux éducateurs d'évaluer la situation et par conséquent, le juge ne peut connaître l'évolution.

Le Gouvernement a souhaité maintenir les services d'urgences à savoir les audiences au tribunal pour enfants (au pénal) et du juge des enfants (au civil dans le cadre de l'assistance éducative). Durant toute la durée de l'état d'urgence et si la situation ne nécessite pas une intervention immédiate, le juge a la possibilité d'ordonner un non-lieu sans recueillir les observations des parties. Cela a été rendu possible grâce à l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020.

Pour ce qui est des droits de visites et d'hébergements, ceux-ci ont été maintenus dans la mesure où les règles sanitaires étaient respectées. Il est toutefois recommandé d'éviter de se déplacer pour un droit de visite de courte durée à la journée et de suspendre les rencontres au domicile de tiers ou avec l'assistance de tiers. Les enfants placés en foyer d'accueil et en famille d'accueil n'ont pu bénéficier de leurs droits de visites et d'hébergement avec leurs parents.

Ainsi, certains enfants ont pu être privés de visite d'un parent. Bien qu'il soit effectivement interdit de refuser sans motif légitime de remettre un enfant mineur à la personne qui a le droit de le voir, ce refus peut être justifié afin de respecter les consignes sanitaires (éloignement trop important des parents nécessitant un déplacement long de l'enfant en transport en commun, un des parents ou l'enfant présente des symptômes, une personne malade vit au domicile des parents). S'il est difficile de trouver un accord, un médiateur peut accompagner ces familles. De nombreux services de médiation continuent de proposer leur service virtuellement. C'est notamment le cas de SOS Médiations et conflits ou encore de la plateforme enfance et Covid, créés spécialement pendant le confinement.

Une liste des permanences de médiations familiales par département a aussi été érigée par le Gouvernement¹¹.

SOS Médiations est un service local proposé par l'Institut Régional de Médiation Occitanie (IRMOC) et mis en place durant le confinement, qui intervient dans le prolongement de l'action « bus médiation », gratuite, qui ouvre ses portes chaque 1^{er} et 3^{ème} vendredi du mois. Ce sont des permanences d'écoute effectuées par des médiateurs professionnels, via un numéro de téléphone totalement gratuit, du lundi au vendredi de 14h à 18h. La plateforme Enfance et Covid propose des services de médiation, un numéro vert ouvert deux heures par jour, des ateliers parents en ligne,

¹¹ Liste des permanences, repérée le 27 août 2020, à <https://www.justice.fr/info-covid19-enfants>

des consultations d'écoute de 15 à 20 minutes. Cette plateforme et ses services sont entièrement gratuits et gérés par des bénévoles, professionnels de l'enfance.

Mais si en dépit d'une médiation, aucun accord n'a pu être trouvé, un dépôt de plainte peut avoir lieu après le confinement avec possibilité, tout de même, de saisir le juge des enfants immédiatement en cas de suspicion de situation de danger de l'enfant.

Ainsi, si une situation de danger se présente pour un enfant qui ne voit qu'un unique parent durant le confinement, à qui peut-il faire part du danger ?

En effet, bien que les mineurs soient autorisés à sortir pendant le confinement, il est peu probable qu'en pareille situation, le parent défaillant et détenteur de l'autorité parentale signe l'attestation dérogatoire de déplacement.

Il est évident que d'autres outils sont mis à disposition du mineur : les numéros d'urgence, les réseaux sociaux, les pharmacies et centres commerciaux... Mais chaque mineur ne dispose pas d'un téléphone ou d'un ordinateur à disposition et ne peut pas toujours sortir de la maison seuls (surtout pour les plus jeunes).

L'enfant privé de son autre parent peut donc être également privé de soutien sans possibilité de dénoncer les mauvais agissements.

Le huis-clos familial imposé par le confinement favorise également cette dynamique de « non-dénonciation » de violences intrafamiliales. En effet, les éducateurs n'ont, pour la plupart, plus accès au domicile et ne peuvent s'assurer que tout va bien car le lien est rompu.

De plus, certains établissements ont été contraints de fermer pendant le confinement. Les centres pour enfants en situation de handicap sont les plus touchés. Quelques enfants ont été renvoyés dans leur famille durant le confinement et dans certaines situations, le retour au domicile s'est opéré hors de tout cadre légal par les directeurs des foyers (Pellenec, 2020).

Certains jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), se sont même retrouvés confinés, seuls, dans des hôtels par manque de place dans les familles d'accueil et les foyers. Cette pratique ne date pas du confinement puisqu'un jeune avait été tué par un autre en décembre dernier alors qu'ils étaient sous la responsabilité de la protection de l'enfance (Le Figaro, 2019). Les deux jeunes résidaient dans un hôtel, sans surveillance alors même que ce type d'hébergement des enfants placés n'est pas autorisé.

Ceci est véritablement le signe d'un mauvais suivi des enfants et par subséquent, de leur famille. La situation s'est-elle aggravée durant le confinement ?

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement ont également été mises en place à destination des « agresseurs ». Ceci suit la logique de la Convention de Lanzarote (Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007), signée et ratifiée par la France et qui encourage l'accompagnement envers la victime mais aussi envers l'auteur notamment pour prévenir le passage à l'acte (article 7). En effet, un numéro national à destination des auteurs de violences a été mis en place le 6 avril 2020 et ouvert de 9h à 19h tous les jours. Ceci a notamment pour but d'empêcher la récurrence. Ainsi, 22 intervenants, psychologues ou spécialistes de la prise en charge des auteurs de violences pourront proposer une écoute. Les appelants pourront être redirigés vers une des structures adhérentes à la FNACAV (Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales et familiales). Des solutions diverses pourront être proposées telles qu'un hébergement provisoire (Moiron-Braud, 2020, p. 73).

De ce fait, nous semblons confrontés à deux problématiques : le fait que les foyers ferment leurs portes et renvoient les enfants chez eux mais aussi que le juge des enfants ne puisse suivre l'évolution de la situation de ces mineurs. Malgré l'accompagnement des agresseurs, il semble que les mesures ne soient pas suffisamment efficaces.

Toutefois, le recueil des témoignages des éducateurs, spécialistes en matière d'accompagnement de l'enfant, semble nécessaire pour confronter l'efficacité des moyens déployés en matière de protection de l'enfance avec la réalité du terrain.

Une Tribune a pris position sur le sujet, notamment sur l'impulsion de Monsieur Lyès Louffok, ancien placé et membre du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), et Anaïs Vrain, juge des enfants, rassemblant plus de 450 signatures de professionnels de l'enfance (éducateurs, avocats, juge des enfants, assistants familiaux, associations...). Les signataires s'insurgent du placement des enfants à l'hôtel, l'impossibilité pour les éducateurs d'intervenir à domicile, du refus d'accès à leur foyer à des enfants fugueurs, de l'arrêt des soins de certains enfants handicapés, de l'arrêt des soins pour les enfants souffrant d'addictions, de l'absence d'aide pour les parents ayant récupéré leurs enfants dans l'urgence à cause d'une fermeture des

structures mais aussi de la baisse des audiences du juge des enfants. Ainsi, ils questionnent le rôle de l'État dans ses missions de protection de l'enfance ainsi que la compétence des départements à gérer cette situation (Louffok et Vrain 2020).

Mais ce ne sont pas les seuls, une lettre ouverte sur la situation des enfants pendant le confinement a également été réalisée par plusieurs organisations dont la Ligue des droits de l'homme (LDH) où sont, entre autres, dénoncées la disparité des situations entre les départements, l'insuffisance du seul contact téléphonique surtout en cas d'absence de matériel et la fermeture de nombreux foyers (Ligue des droits de l'homme, 2020).

Partie méthodologique

1. Hypothèses et questions de recherche

Le cadre théorique réalisé en amont, nous a permis de cerner l'ensemble des enjeux liés à la problématique des violences. Notre étude nous permettra de répondre à notre problématique concernant l'augmentation ou non des violences intrafamiliales, en confrontant les données collectées théoriquement aux données collectées sur le terrain.

Plusieurs questions sous-tendent donc cette recherche : les violences intrafamiliales, ainsi que leurs conséquences ont-elles augmenté pendant le confinement ? Quelles ont été les mesures exceptionnelles mises en place par le gouvernement ? Ont-elles été efficaces ?

A partir de toutes les données collectées théoriquement, nous formulons les hypothèses suivantes qu'il nous conviendra d'infirmer ou de confirmer, à la suite de la collecte de nos données terrains :

1. Les violences intrafamiliales ont augmenté en période de confinement.
2. Le confinement a eu des conséquences sur les enfants et leurs droits.

3. Les conséquences des violences sont d'autant plus désastreuses lorsqu'elles sont commises pendant une période de confinement.
4. Les mesures mises en place par le gouvernement ont été suffisantes pour maintenir le respect des droits de l'enfant dans la sphère familiale.

2. Méthodes

Après avoir analysé l'ensemble de la littérature et de la recherche documentaire concernant les violences intrafamiliales, nous avons pu délimiter l'ensemble de la législation qui encadre d'une part les violences et d'autre part, l'intervention de la protection de l'enfance. Nous avons pu remarquer que la littérature concernant les violences intrafamiliales durant le confinement n'était pas très riche, du fait de sa nouveauté et se bornait aux articles de journaux. La nécessité de réaliser une collecte de données terrain s'est donc fait ressentir et paraissait d'autant plus légitime.

Quatre entretiens exploratoires ont été réalisés avec des participants travaillant dans des pays étrangers à la France : deux travailleurs sociaux Suisse et eux enseignants, respectivement belges et espagnols. Ceci nous a permis, d'une part, de relever les questions importantes à aborder dans le guide d'entretien et d'autre part, d'analyser la situation des autres pays. Ces données ont notamment été utiles pour notre partie 3.2 du mémoire. En effet, ce type d'entretien exploratoire « a pour fonction de mettre en lumière les aspects du phénomène auxquels le chercheur ne peut penser spontanément et de compléter les pistes de travail suggérées par ses lectures » (Blanchet et Gotman, 1992, p. 43).

Ainsi, un guide d'entretien (cf annexe 5) a été conçu avec les thématiques importantes à aborder. Notre échantillon de participants étant très diversifié, nous nous étions attentifs, avant chaque entretien, à adapter le guide en fonction des missions du professionnel concerné.

Nous avons effectivement fait le choix de sélectionner un échantillon varié car tous les secteurs de l'enfance semblaient être concernés par notre thématique et nous ne souhaitons omettre aucunes données. Dans la mesure où il est difficile d'avoir des données exhaustives en matière de violences intrafamiliales, la multiplicité des entretiens nous permettra d'avoir une vision la plus réaliste possible. Partant de ce

postulat, un entretien semi-directif était nécessaire. Nous ne pouvions recueillir le témoignage de nos participants via un questionnaire car la différence de leur fonction rendait la tâche irréalisable. Le guide d'entretien était retravaillé en amont de chaque entrevue afin de l'adapter à chaque professionnel en fonction de sa spécialité. Cette méthode qualitative semble être la plus pertinente concernant notre étude.

3. Éthique : une science avec conscience

« L'intégrité scientifique est la conduite intègre et honnête qui doit présider toute recherche (...) La qualité et la fiabilité de la production scientifique dépendent d'elle » (Corvol, 2016, p. 8).

Cette citation met en exergue l'importance de l'éthique au sein de tout projet de recherche. Celle-ci est constituée d'un ensemble de règles afin de respecter les valeurs jugées plus hautes que la liberté du chercheur (Conseil national de développement des sciences humaines et sociales, 2001).

Trois principes fondamentaux dirigent l'éthique d'une recherche, à savoir : le respect de la personne, la bienfaisance et la justice (Rivera et al., 2005). Certains ajoutent même le concept de non-malfaisance (Nunez, 2016), notion sous-jacente du concept de bienfaisance.

Le principe du respect de la personne porte sur le fait que l'individu est un être autonome et capable de prendre ses propres décisions (Rivera et al., 2005). Ainsi, pour pouvoir prendre des décisions en totale autonomie, il faut qu'une information appropriée, avec les données essentielles à la compréhension, soit réalisée. Pour ce faire, en amont des entretiens, j'ai transmis un document (cf. Annexe 6) présentant le projet de la recherche de la façon la plus complète possible. En ce sens, le consentement des participants était libre, c'est-à-dire sans contrainte et éclairé, car ils auront été suffisamment informés, comme l'impose les dispositions légales (Article 1131 code civil français, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911, Livre cinquième, article 1 et article 7 du code civil suisse). Un formulaire de consentement était d'ailleurs distribué avant chaque entretien, exposant toutes les précautions éthiques qui seront prises et permettant aux participants d'apposer leur signature dès lors qu'ils consentent à participer à ce travail (cf. Annexe 7).

Le principe de bienfaisance place « la responsabilité du bien-être physique, mental et social des participants entre les mains du chercheur » (Rivera et al., 2005, p. 38). De ce

fait, aucune pression ne doit se faire ressentir et les participants doivent se sentir libre de se rétracter à tout moment de la recherche, de ne répondre qu'à certaines questions. Leur anonymat sera conservé s'ils le souhaitent et la confidentialité sera respectée tout au long de cette recherche. L'entretien sera enregistré dès lors qu'ils y sont favorables, retranscrit uniquement dans le cadre de ce travail et détruit une fois qu'il sera rendu. Certains extraits de l'enregistrement pourront être retirés à leur convenance.

Le principe de justice sera respecté, à savoir la répartition des bénéfices et des risques de façon équitable (Rivera et al., 2005).

À cette fin, chacun d'entre eux aura les mêmes garanties d'anonymat et de confidentialité et une restitution du travail aura lieu dans les mêmes conditions, s'ils en font la demande.

4. Profil des participants

L'ensemble des personnes ayant participé à la recherche travaillent soit au contact de mineurs, soit dans le cadre de la protection de l'enfance ou d'une instance judiciaire affiliée. Certains ont travaillé sur le terrain durant le confinement et d'autres étaient assignés à résidence et devaient continuer leurs missions par la voie électronique.

Une annexe a été rédigée exposant le système scolaire français (cf annexe 8).

Métiers des participants
Assistante de service sociale - Sessad ITEP
Assistante de service sociale – Sessad
Assistante familiale (famille d'accueil)
Assistante familiale (famille d'accueil)
Avocat en droit de la famille
Cadre de la protection de l'enfance – Conseil départemental
Chef de projet violence faites aux enfants / département du Nord
Directeur adjoint d'établissement scolaire

Directeur de foyer d'accueil
Directrice générale du GIPED ¹²
Éducatrice en A.E.M.O
Éducatrice en prévention spécialisée
Enseignante d'anglais – Lycée de ZEP
Enseignante de français – Collège
Enseignante de français - Collège
Enseignante d'espagnol – Collège et lycée
Enseignante d'histoire – Collège
Gardien de la paix – région parisienne
Gendarme – région lyonnaise
Inspectrice de la Justice
Médecin Protection Maternelle et Infantile (PMI) / Présidente du Collectif Féministe contre le Viol (CFCV)
Médiateur familial / magistrat
Orthophoniste au sein d'un SESSAD/ITEP
Pharmacien
Pharmacien
Professeur des écoles – CP
Professeur des écoles – Grande section de maternelle
Professionnel de crèche
Professionnel de crèche

¹² Groupement d'Intérêt Public de l'Enfance en Danger comprenant deux entités : l'ONPE (www.onpe.gouv) et le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (119, www.allo119.gouv)

5. Limites de la recherche

Comme pour toute étude, une posture critique doit être adoptée afin de saisir tous les enjeux gravitant autour de notre problématique que sont les violences intrafamiliales durant le confinement.

D'un point de vue théorique, aucune donnée officielle émanant du gouvernement n'est parue concernant une augmentation des violences et malgré les demandes de contacts avec les Centres de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P) de chaque département français, aucun n'a pu me répondre.

Du fait de l'actualité du sujet, la revue de la littérature fut délicate : peu de documents officiels, de données officielles, de recherches scientifiques... mais beaucoup d'articles de journaux !

Aucune étude en France n'a d'ailleurs laissé la parole aux enfants à ce jour (mais il semble que cela s'organise petit à petit...). En effet, une étude « CONFEADO » menée par Santé Publique France, sur le vécu du confinement par les enfants est cependant en cours (Santé Publique France, 2020). Mais elle ne traite pas le vécu du confinement par les enfants victimes de violences... Il aurait été intéressant d'avoir leurs ressentis sur la question des violences car ils sont les principaux concernés.

A mon échelle, il aurait été difficile de les impliquer dans le processus de recherche et ce, pour plusieurs raisons. D'une part car le recueil du consentement parental aurait été obligatoire et il apparaît irréaliste qu'un parent maltraitant autorise son enfant à participer à une étude sur les violences intrafamiliales durant le confinement. D'autre part, cette recherche a été effectuée durant les vacances scolaires des enfants : seul le format numérique aurait pu nous permettre de récolter les données. Ainsi, la parole de l'enfant aurait-elle pu être totalement libre lors d'une visioconférence avec son parent à ses côtés ?

Concernant la récolte de données terrain, le moment de la recherche fût son point fort mais aussi sa faiblesse. Effectivement, collecter les données sur le vif permet aux participants de ne rien omettre et de retranscrire la situation telle qu'ils l'ont vécu.

Néanmoins, cela a pu limiter la participation de nombreuses personnes. La recherche intervenait durant l'été 2020, période des vacances judiciaires, ainsi cela a limité la participation des avocats et magistrats. D'autres préparaient la rentrée scolaire après

les tumultes causés par la crise sanitaire et étaient donc très occupés. Certains, la veille voire quelques jours avant leur participation, m'ont informé être atteints du virus et, étant en arrêt maladie, ne pouvaient plus répondre à mes questions. Le département Hérault, lieu de mon domicile, était effectivement l'un des plus touchés par la pandémie, déclaré comme « zone rouge de circulation active du virus » au mois d'août (Rédaction Métropolitain, 2020).

De plus, notre échantillon, bien qu'offrant une grande diversité de participants aux fonctions variées, ne nous permet pas d'établir une généralité. En effet, chaque enfant a une situation familiale qui lui est propre et ce qui est vrai pour la majorité ne le sera pas forcément pour tous les enfants. Il faut ainsi garder en mémoire que les résultats se restreignent à l'échantillon présenté.

Nous interpréterons donc les résultats collectés avec prudence.

Résultats

Nous allons présenter les résultats recueillis lors des entretiens semi-directifs (1) avant de les analyser (2) pour pouvoir en discuter (3).

1. Présentations des résultats

Plusieurs acteurs interviennent dans notre recherche, ainsi, différents points de vue ont pu être partagés. Nous allons regrouper les résultats recueillis en plusieurs catégories, selon les fonctions des participants : les professionnels de la protection de l'enfance (1.1), un magistrat et médiateur (1.2), les enseignants (1.3), les professionnels de crèche (1.4), les forces de l'ordre (1.5) et les pharmaciens (1.6).

1.1 Les professionnels de la protection de l'enfance

Cette catégorie regroupe un large éventail de professionnels travaillant dans la protection de l'enfance. On y retrouve des assistantes sociales, des assistantes familiales, une cadre à l'aide sociale à l'enfance, des éducateurs, un directeur de foyer, un chef de projet contre les violences, un médecin en Protection Maternelle et Infantile et Président du Collectif Féministe contre le Viol, la directrice générale du GIPED, une inspectrice de la justice et une orthophoniste.

Certains d'entre eux travaillent dans des SESSAD/ITEP. Ces structures accueillent des enfants qui présentent

« des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants se trouvent malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé » (Article D. 312-59-1 du code de l'action sociale et des familles).

L'absence de préparation psychique des familles à s'occuper toute la journée des enfants semble être unanime. Les travailleurs sociaux évoquent une « surcharge mentale » que le confinement a pu mettre en exergue en pointant sur les dysfonctionnements au sein des familles : la place de chacun, les difficultés éducatives, la surconsommation d'écran, les problèmes d'hygiène alimentaires...

Le chef de projet contre les violences a collaboré à la mise en place d'un retour d'expérience des travailleurs sociaux à propos du confinement que nous évoquerons. La directrice générale du GIPED nous a également fait part de deux documents provenant de ses deux entités : l'ONPE et l'Enfance en Danger (119).

- Les violences

Une grande baisse de l'intervention à domicile (ONPE, 2020, p.5) s'est remarquée et seules les situations d'urgence entraînent une telle intervention des travailleurs sociaux. Beaucoup de placements provisoires ont néanmoins été ordonnés, mais sans audience à la clé. On relève un faible nombre d'informations préoccupantes posant l'inquiétude des situations qui pourraient émerger à la fin du confinement (ONPE, 2020, p. 4). La fermeture des écoles a forcément eu un impact sur le nombre de signalements, selon les travailleurs sociaux. En effet, les établissements scolaires constituent les principaux vecteurs de signalement des situations de maltraitances.

Un éducateur m'a fait part du fait qu'habituellement, il rencontrait deux cas de violences intrafamiliales par an et qu'à ce jour (le 22 septembre 2020), il avait déjà réalisé deux signalements depuis le déconfinement.

La Présidente du Collectif Féministe Contre le Viol, m'a énoncé avoir reçu davantage de signalements de cas de viols (environ deux par semaine) contre un tous les 2/3

mois en temps normal. Ces victimes d'agressions sexuelles ou de viol étaient confinées avec leur agresseur.

Le retour d'expérience réalisé par le département du Nord avec plus de 500 professionnels fait état d'une augmentation de 25% d'ordonnance de placement provisoire en moyenne par rapport à 2019. 28% des professionnels interrogés estiment que les violences intrafamiliales ont augmenté durant le confinement, 3% pensent qu'elles ont diminué et 24% qu'elles n'ont pas évolué. Il est intéressant de constater que ceux qui estiment que les violences ont augmenté viennent principalement de directions territoriales urbaines plutôt que rurales. Dans les zones urbaines, les familles sont souvent défavorisées et ont un petit logement et une promiscuité propice à l'augmentation de tensions intrafamiliales et donc des violences.

- La peur du virus

Régulièrement, revient la question de la contamination du virus. Les familles ont peur et se renferment sur elles-mêmes. Pour éviter tout contact avec le virus, elles refusent le contact extérieur. L'un des participants m'a confirmé qu'il n'avait pas pu déposer les devoirs à un enfant dont la famille ne possédait ni ordinateur ou imprimante par peur des parents que les feuilles soient contaminées par le coronavirus.

Par mésinformation ou mécompréhension, les familles avaient un grand besoin d'être rassurées : certaines ne laissaient pas leurs enfants aller dehors par « crainte de respirer l'air extérieur ». Habituellement, l'une des missions principales des éducateurs consiste à ouvrir les familles vers l'extérieur. Ils font le lien, par exemple, en réalisant l'inscription des enfants à des loisirs. Sans ce lien et cette ouverture vers le monde extérieur, les familles ont une propension à se refermer sur elles-mêmes et vivre en vase clos. Ce travers a, en quelque sorte, été légitimé par le confinement en renforçant leur conviction que rester chez soi, c'est plus sûr. Le travail effectué sur la durée durant des mois pour ouvrir ces familles à l'extérieur a été balayé par les dispositions sanitaires. Dans ce contexte, de nombreuses familles se sont fermées aux services rendant le suivi très difficile en période de confinement.

- Les conséquences sur les enfants

Certaines conséquences qui ont pu être remarquées sont inquiétantes : troubles du sommeil, rythme de vie inversé, repli sur soi, perte du lien, crise d'angoisse...

Les disparités sociales se sont également fait ressentir. Les familles pouvaient se trouver en difficulté financière notamment lié à la fermeture des cantines et au chômage partiel. Pour pallier ces difficultés un travail a été mis en place avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) et des colis alimentaires ont été distribués (ONPE, 2020, p. 5). De plus, beaucoup de familles n'avaient pas les outils numériques nécessaires pour permettre à leur enfant de suivre correctement l'école à la maison. Les travailleurs sociaux ont cependant fait part d'une grande reconnaissance envers les enseignants : ces derniers collaboraient pour ne pas voir un jeune « décrocher » scolairement. Lorsque c'était réellement le cas, certains ont pu se rendre en bas du domicile familial en vue de motiver le mineur.

Certains enfants ont fait part « du meilleur moment de leur vie » car ils étaient enfermés dans leur chambre et pouvaient s'adonner sans limite de temps aux jeux vidéo.

Cela avait des répercussions sur le biorythme de ces enfants totalement décalés : le suivi des travailleurs sociaux ne pouvait souvent avoir lieu qu'en fin d'après-midi puisque les enfants jouaient aux jeux vidéo toute la nuit et dormaient toute la matinée. Le rythme des adolescents a ainsi fortement été perturbé et une majorité n'était pas réveillé avant 17 heures.

Le suivi par téléphone n'était donc pas chose aisée d'autant que la liberté de parole des enfants n'était pas garantie en raison du confinement et de la proximité des parents.

L'orthophoniste interrogée m'a fait part du constat que certains enfants avaient régressé en lecture, par manque de stimulation.

Certaines familles se sont retrouvées dans une grande précarité car elles ont perdu leur emploi. Un éducateur a mentionné que, privés d'emploi et de sources de revenus, certains parents ont abandonné l'autorité parentale : beaucoup de jeunes se sont ainsi retrouvés dans la rue, livrés à eux-mêmes, et ont multiplié les « commerces illégaux ». Celui-ci a pu constater davantage de jeunes dans les rues dans les zones défavorisées. Beaucoup d'entre eux auraient décroché au niveau scolaire. Fin août, certains adolescents n'étaient d'ailleurs toujours pas inscrits pour la rentrée scolaire 2020 malgré les multiples relances auprès de leurs parents.

Globalement, selon le retour d'expérience du département du Nord, la perception du confinement était plus négative pour les services qui intervenaient à domicile. Ces derniers s'exprimaient également quant à la possibilité d'utiliser des outils numériques

pour maintenir le lien avec l'enfant. En effet, la plupart des familles suivies « fonctionnent à la confiance » et la distanciation permet plus difficilement de créer ce climat de confiance.

- Le déconfinement

Pour les éducateurs et l'aide sociale à l'enfance, le déconfinement fut une véritable épreuve. Il fallait réinstaurer les visites et certaines familles n'étaient pas prêtes à renouer avec ce suivi.

Si les situations de violences apparaissaient peu présentes durant le confinement, beaucoup ont finalement été portées à la connaissance des travailleurs sociaux au moment du déconfinement. Il était notamment question de violences verbales et psychologiques, voire d'abandon : les parents se désinvestissaient de leurs enfants.

La plupart évoquent même une parole qui serait restée « confinée » avec les parents pendant plusieurs mois et craignent une résurgence de nombreux cas de violence, d'ici quelques mois au moment de la « véritable » reprise de l'école libératrice de la parole des enfants...

Pour pallier cela, une des structures interrogées a mis en place des « séjours de répit » durant l'été où les enfants pouvaient venir durant 2/3 nuits au sein d'un internat. Cela permettait aux enfants et aux familles de « souffler un peu », selon leurs dires, en vue de mettre fin à des tensions familiales ou des situations de cohabitation compliquées.

- Une discrimination des enfants en situation de handicap

Le témoignage d'un participant m'a marqué. Il faisait état que les enfants en situation de handicap qu'ils accompagnaient avaient les mêmes devoirs que les autres alors qu'en temps normal, ils disposent d'un accompagnant éducatif et social (AVS) qui les leur adapte. En l'absence de l'AVS, aucun devoir n'était adapté, ajoutant un stress supplémentaire aux enfants.

Des classes ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ont également été fermées car il y avait besoin de place dans l'école à cause des normes sanitaires imposées par le gouvernement. Les enfants handicapés ont donc été répartis dans d'autres classes qui n'étaient pas adaptées. Pourtant, le Gouvernement énonçait que ces élèves reprendraient leur scolarité comme les autres (Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports 2020).

De plus, en juin 2020, une école n'a autorisé le retour d'une enfant en situation de handicap moteur, qu'à la condition que celle-ci porte le masque alors que les autres

enfants en étaient dispensés. Elle était d'ailleurs isolée des autres durant les récréations. Cette stigmatisation et discrimination a provoqué beaucoup d'exaspération en moi car cela portait un véritable couteau dans le dos des droits de l'enfant !

- Des aspects positifs

Certains font état d'occasion de se réunir pour les familles et davantage de moments partagés.

Selon le retour d'expérience précité, les assistants familiaux ont pu voir un effet positif du confinement chez les jeunes qui y voyaient un cadre apaisé avec moins de changements, de pressions et plus de disponibilités des professionnels.

Les psychologues de l'aide sociale à l'enfance attribuent également cet apaisement durant le confinement au fait que la pression sociale a diminué ainsi que les allers-retours entre les différents lieux de vie avec la suspension des droits de visites de leurs parents. Cette affirmation est confirmée par Daniel Rousseau ainsi que des psychologues de Seine et Marne. Ils encouragent même le recours aux outils numériques comme moyen de maintenir le lien avec leurs parents car jugés très positifs durant le confinement (Association Saint-Exupéry pour la recherche en protection de l'enfance, 2020).

Néanmoins, concernant les enfants pour lesquels le confinement fut plutôt négatif, la diminution ou l'absence de rencontre avec les proches est également la principale cause invoquée. Certains départements n'impliquaient d'ailleurs pas le juge des enfants dans les décisions prises concernant les droits de visites (ONPE, 2020, p.8).

Le confinement n'a donc pas été positif pour tous les enfants placés.

- Leur avis sur la gestion de la crise, quant à la protection de l'enfance, par le gouvernement

Les avis divergent beaucoup sur cette question selon les professions.

Les assistants familiaux se sont sentis soutenus, avec une prise de contact toutes les deux semaines pour s'assurer que tout se déroulait correctement. Ils sont satisfaits.

Les éducateurs et cadre de protection de l'enfance eux, sont unanimes : ils ne sont pas satisfaits. Pour eux, la protection de l'enfance a été mise de côté durant une trop longue période par le gouvernement.

De plus, trop de disparités ont été recensées entre les départements où les employeurs faisaient un peu comme ils voulaient. Certains éducateurs avaient interdiction d'intervenir au domicile, même en cas de situation urgente alors que d'autres en avaient la possibilité.

La prise en charge des enfants (surtout en cas de troubles du comportement) reste perfectible lorsqu'on constate que certains n'ont pu bénéficier de soins. Certaines actions semblent réalistes comme la constitution de petits groupes, par exemple, pour permettre une prise en charge du plus grand nombre.

Certaines structures ne se concertaient pas et l'Aide Sociale à l'Enfance s'est souvent retrouvée à devoir assumer l'enfant toute seule alors qu'habituellement, celui-ci est suivi par une multitude de services sociaux.

Pour eux, la réalité du terrain n'a pas été pris en compte. Des circulaires entraient en vigueur et étaient applicables le jour-même et « dans les faits, c'est impossible », selon leurs dires. L'intérêt de l'enfant était relégué au second plan.

1.2 Magistrat / Médiateur

M. Fullea, qui possède la double casquette magistrat et médiateur familial, n'a pas remarqué plus de cas de violences que d'habitude. En comparution immédiate, il y a eu quelques audiences pour des cas de violences conjugales mais pas nécessairement plus qu'habituellement selon lui.

En ce qui concerne ses activités de médiation, il a animé une plateforme d'écoute gratuite durant le confinement. 25 appels ont été recensés de mars à juin.

Cependant, davantage de situations de rupture familiale ont été vécues pendant le confinement qui a été un catalyseur des tensions familiales existantes : « ils ont explosés plus vite ». Après le confinement, de nombreux appels émanaient de personnes en rupture familiale.

1.3 Les enseignants

Mon expérience professionnelle avec un juge des enfants ainsi qu'au sein d'un foyer d'accueil ont pu me montrer que l'école est l'une des principales sources d'information des cas de maltraitances. Il apparaissait donc essentiel d'interroger des enseignants à ce sujet.

- Le déroulement de l'école à distance

Les enseignants de collège et Lycée interrogés réalisaient tous leurs heures de cours via une plateforme de visioconférence durant la période du confinement. Les enfants avaient besoin d'être rassurés et parfois, ils restaient connectés même lorsque le cours était fini. Pour ce qui est des plus petits (classes maternelle et primaire), aucune visioconférence ne semblait être mise en place. Les professeurs envoyaient les devoirs aux parents qui leur faisaient un feedback sur les apprentissages.

Les enfants ont manifesté le souhait de reprendre l'école en présentiel avec pour motivation principale, le lien social et le contact physique avec leurs camarades de classe.

A partir du 12 mai, le gouvernement a autorisé la reprise de l'école en présentiel pour les écoles maternelles et primaires (3 à 11 ans).

Le 18 mai, les 6^{ème} et les 5^{ème} des collèges étaient autorisés à reprendre (11 à 13 ans).

Le 28 mai, les 4^{ème} et les 3^{ème} étaient, à leur tour, autorisés à retourner à l'école (13 à 15 ans).

Le 2 juin, les lycées étaient autorisés à rouvrir leurs portes (15 à 18 ans).

Les établissements devaient tout de même suivre un protocole sanitaire strict. Les élèves devaient être maximum quinze par classes et dix en maternelle (Circulaire du 4 mai 2020). Toutes ces autorisations de réouverture concernaient uniquement les établissements situés dans les départements en zone verte.

Le 22 juin, la reprise de l'école est devenue obligatoire pour tout élève des classes maternelles au Lycée (3 ans à 16 ans, âges durant lesquels l'école est obligatoire dès la rentrée 2021).

Pour respecter les directives de quinze élèves par classe maximum (dix en maternelle), ils séparaient la classe en deux ou alors ils répartissaient le surplus dans d'autres classes. Les professeurs qui réalisaient le cours en présentiel devaient également se connecter en visioconférence pour les élèves restés à la maison car beaucoup de parents n'ont pas remis leurs enfants à l'école par peur du coronavirus.

Ainsi, jusqu'au 22 juin, les parents avaient le choix : leurs enfants pouvaient soit retourner à l'école, soit suivre l'enseignement depuis leur domicile.

La question suivante leur a été posée : et en cas de seconde vague ?

Les professeurs énonçaient être moins inquiets en cas de reconfinement car ils ont pu s'organiser et sont désormais mieux préparés pour assurer la continuité pédagogique en distanciel. Fort de ce retour d'expérience, le directeur adjoint m'a confiée réfléchir à activer ce dispositif d'école en visioconférence pour les élèves malades en longue durée.

De plus, l'un des professeurs m'a fait part du fait qu'à la rentrée, tous les élèves de Lycée seraient équipés d'un ordinateur. En effet, la région prendra en charge l'intégralité de l'investissement. Cette décision avait été prise bien avant le confinement mais elle rassure les professeurs sur l'accès aux cours en format digital pour tous les élèves sans exception. Mais ce n'est malheureusement pas le cas de tous les départements en France et soulève le débat de l'accès à l'éducation pour tous.

- Le défaut de matériel

En effet, le défaut de matériel fut vraiment handicapant pour le suivi de l'école à la maison. Beaucoup ont attiré mon attention sur le fait que de nombreux enfants n'avaient pu suivre les cours pour cette raison ou ont dû augmenter leur forfait mobile pour suivre les cours depuis leur smartphone, faute de disposer d'un ordinateur.

Pour pallier ce problème, certains établissements ont réalisé des prêts de tablette avec un système de caution. Mais là encore, ce fut loin d'être la majorité.

Les enseignants eux-mêmes n'étaient pas forcément équipés d'ordinateur et n'avaient pas de formation informatique, ce qui a pu rendre la tâche difficile pour certains.

- Le décrochage scolaire

Selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, les avis divergeaient entre les professeurs concernant le décrochage scolaire.

Une enseignante d'une Zone Prioritaire d'Education (ZEP) m'a fait part d'un nombre très important de décrochage scolaire.

Les autres enseignants faisaient part d'une faible proportion. Mais ils étaient unanimes pour confirmer que les difficultés déjà présentes chez certains élèves, se sont accrues. Les plus timides, au contraire, se sont révélés.

Les enseignants qui faisaient part d'une faible proportion de décrochage scolaire m'énonçaient ne « rien avoir lâché », car « si on lâche une heure, après c'est foutu ».

Il y avait tout de même de l'absentéisme qu'ils essayaient de restreindre en prévenant directement la vie scolaire qui contactait les parents.

Ils ont remarqué qu'il y avait moins de souci au collège par rapport au Lycée grâce à une présence plus marquée des parents de collégiens.

Il n'y a rien de particulier à signaler chez les enfants des classes maternelles et primaires (3 à 11 ans).

- Des cas de maltraitances repérés ?

Peu de cas de maltraitances ont été repérés par les professeurs durant le confinement. L'un deux m'a tout de même fait part du fait qu'un élève avait appelé « au secours » sur le site internet de l'école pour maltraitance dès la première semaine de confinement. La direction de l'établissement s'est chargée de transmettre ce fait aux autorités compétentes.

Certains ont accentué le suivi auprès des enfants dont ils avaient connaissance de difficultés avec les parents.

Un autre professeur m'a également fait part d'un signalement aux autorités, sans pouvoir m'énoncer si ce phénomène était plus important qu'habituellement.

1.4 Les professionnels de crèche

Comme les élèves des écoles primaires et maternelles, les crèches ont pu rouvrir dès le 12 mai.

Une des participantes interviewées travaillait tout de même dans l'une des crèches qui étaient ouvertes pour les familles jugées « prioritaires » à savoir les soignants. Les enfants étaient toujours très motivés dans les activités ludiques pédagogiques car à leur jeune âge, comprennent difficilement ce qu'est un virus et la gravité de la situation sanitaire.

Lors de la réouverture des crèches fermées durant le confinement, la priorisation de l'accueil des enfants de familles de soignants a été maintenue. Les places restantes étaient ensuite attribuées par roulement chaque semaine. Des groupes de 10 enfants étaient constitués.

Les professionnels de crèche n'ont pas constaté d'augmentation des violences intrafamiliales lors de cette période.

Globalement, les personnes interrogées étaient satisfaites des mesures prises par le gouvernement même si elles ont regretté le manque d'équipement de protection au

début du confinement (masques, gants, gel hydro alcoolique) et aurait souhaité davantage d'accompagnement face à cette situation inédite.

1.5 Les forces de l'ordre

Les forces de l'ordre sont les premières personnes appelées lorsque l'on se retrouve confronté à une situation d'urgence. Il apparaissait donc primordial de les interroger sur le sujet.

Les données collectées corroborent les remontées des autres professionnels. Ils font état de nombreuses interventions pour désamorcer des situations de violences conjugales pour lesquelles ils ont réellement remarqué une augmentation. En revanche, ils n'ont pas perçu d'augmentation de violences sur les mineurs même si des cas d'intervention mentionnent la présence de nourrissons dont les parents, excédés par les pleurs, n'ont pas supporté ce confinement familial.

Impuissants à calmer leur enfant, de nombreux parents ont prétexté une crise familiale pour faire venir les forces de l'ordre afin qu'ils calment l'enfant et apaisent les parents. Un grand besoin d'accompagnement psychologique s'est fait ressentir de la part des familles mais aussi des forces de l'ordre étaient parfois démunies face à ces situations. Sans surprise, les situations de violences conjugales ont été moins nombreuses au moment du déconfinement mais il sera intéressant de suivre sur la durée si l'effet libérateur du déconfinement a perduré.

Les forces de l'ordre interrogées se disent moyennement satisfaites des mesures prises par le gouvernement pour leur permettre d'exercer leur fonction car ils ont été extrêmement exposés et mis à contribution dans ce contexte de crise. Bien qu'habités à des conditions de travail difficiles, celles-ci se sont encore dégradées : des amplitudes de travail élargies, une dotation en équipements de protection très tardive... Par ailleurs, les primes promises ont été longues à se mettre en place (certains ne les ont toujours pas encore perçues à date) ce qui a accru leur sentiment d'être les laissés pour compte de l'état et généré frustration et démotivation.

1.6 Les pharmaciens

L'État a voulu mettre en œuvre un nouvel outil : la possibilité de signalement des violences en pharmacie en collaboration avec l'Ordre national des pharmaciens.



Le CESPARM, comme nous l'avons évoqué précédemment, a mis à leur disposition plusieurs documents pour leur permettre de réagir face à une situation d'urgence. Les pharmaciens interrogés m'ont confié qu'ils avaient découvert ce dispositif sur les chaînes d'informations nationales et ont reçu, concomitamment à cette médiatisation, l'information de l'ordre des pharmaciens et des syndicats. Un mail avec quelques documents sur la conduite à tenir et l'identification des contacts leur a été envoyé.

Ils ne font pas état d'expériences concrètes de signalement en la matière et s'interrogent sur l'efficacité de ce dispositif. Si les victimes sont informées qu'il est possible de signaler une telle situation en pharmacie alors les agresseurs le sont aussi, et pourraient ne pas les laisser sortir du domicile ou vouloir les accompagner pour les achats en pharmacie. Une communication ciblée vers les seules victimes serait plus pertinente mais cet adressage personnalisé est compliqué à mettre en place.

2. Analyse des résultats

Cette partie va nous permettre de reprendre chacune de nos hypothèses et de les confirmer ou au contraire de les infirmer.

1^{ère} hypothèse : Les violences intrafamiliales ont globalement augmenté en période de confinement.

Les données chiffrées attestent d'une augmentation des violences intrafamiliales. En effet, on recense une augmentation de 36% de plaintes et cinq fois plus de signalement auprès de la plateforme 3919 et une hausse de plus de 89% d'appels sur la plateforme d'écoute 119 sur la semaine du 13 au 19 avril 2020. Les chiffres sont têtus et exposent une augmentation des appels à l'aide.

Les témoignages des professionnels corroborent ces données quantitatives. Les travailleurs sociaux ne font pas forcément état de nombreuses situations de violences durant le confinement mais plutôt après, au moment du déconfinement. Est-ce dû à la fermeture des établissements scolaires qui constitue le principal canal de remontées pour ces signalements ? Dans la positive, notre hypothèse se confirmera donc d'autant plus au fil des mois à venir, après la rentrée. La parole des enfants va se « déconfiner » peu à peu.

Les enseignants ne relèvent que peu de cas de violences mais tout de même plus qu'habituellement. Cependant, il est impossible d'affirmer si cette donnée est conjoncturelle ou si c'est révélateur d'une réelle augmentation.

Les crèches, fermées pour la plupart pendant toute la période du confinement, n'ont de fait rien remonté.

Pour les forces de l'ordre, il y a eu une nette augmentation des violences conjugales qui vont de pair avec la violence infantile. En effet, l'exposition aux violences conjugales s'apparente à de la maltraitance psychologique pour l'enfant.

Les pharmaciens n'ont rien relevé mais cela peut s'expliquer pour de nombreuses raisons : la nouveauté du dispositif, le fait que les agresseurs avaient connaissance qu'il était possible d'effectuer un signalement à la pharmacie empêchant ainsi leur victime de s'y rendre. Il faudrait d'autres données pour en tirer une conclusion fiable. Le sentiment de « panique générale » semble réel. Les parents les plus fragiles étaient dépassés par cette situation anxiogène. Les inégalités sociales déjà présentes ont été encore plus marquées pendant le confinement.

Nous pouvons donc énoncer que les violences ont augmenté, particulièrement dans les familles où des difficultés et des tensions étaient déjà latentes.

2^{ème} hypothèse : Le confinement a eu de grandes conséquences sur les droits de l'enfant.

Même si certains enfants ont bien vécu le confinement, pour d'autres, des conséquences sont à prendre en considération. Chacun a, à des degrés divers, pu connaître une violation de ses droits.

Outre les conséquences précitées dans la partie théorique (cf 1. Les conséquences de la maltraitance sur la santé physique et mentale de l'enfant) pour les victimes de violences, d'autres conséquences sont à déplorer.

Il est notamment question du droit à l'éducation (article 28 de la CDE). Ce droit a été mis à mal par la fermeture des établissements scolaires mais son application a été rendue possible par l'usage du numérique et des outils digitaux. Ce n'est malheureusement pas vrai pour tout le monde... En effet, en fonction des disparités sociales, tous les enfants ne disposaient pas d'outils informatiques pour accéder aux enseignements dispensés par les établissements scolaires. C'est notamment ce qui ressort des entretiens réalisés.

Le droit à la vie de famille a également été touché. Même lorsque l'enfant est séparé de ses parents et que cela est justifié au regard du 1. de l'article 9 de la CDE, celui-ci a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts avec eux (2. de l'article 9 de la CDE). Or, ce droit semble avoir été profondément restreint par la suspension des droits de visite par le gouvernement. Était-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant ?

Les droits à la participation (articles 12, 13, 14, 15, 17 de la CDE) furent inexistantes durant toute la durée du confinement. Aucun enfant n'a été consulté durant toute cette période en France. Des études sur le sujet, impliquant des enfants, commencent à voir le jour quelques mois après la pandémie...

Le confinement a également porté atteinte au droit fondamental de la non-discrimination (article 2 de la CDE). Nous avons pu le constater notamment avec l'inéquité de traitement des enfants en situation de handicap. Certains d'entre eux n'avaient pas les mêmes accès à l'éducation que les enfants non porteurs de handicap durant et après le confinement. Ceci est un exemple parmi tant d'autres mais beaucoup d'enfants, handicapés ou non, ont été discriminés durant cette pandémie.

Le droit à une vie exempte de violence (article 19) n'a pas pu être garanti. En effet, les chiffres exposés précédemment attestent d'une augmentation de la violence alors que le rôle de l'État est de protéger les enfants de toute forme de violence. L'enfermement des enfants avec leurs bourreaux aurait pu être évité : des éducateurs m'ont fait part de situations où tous les membres de familles, déjà connus pour des cas de maltraitances, étaient confinés ensemble.

Peut-on dire que l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CDE) a été traité comme une considération primordiale ? Après cette étude nous sommes convaincus que la réponse est négative et d'ailleurs, beaucoup de participants l'ont pointé du doigt. Celui-ci a souvent été relégué au second plan, dans une politique de préservation de la santé nationale.

Nous pouvons donc confirmer notre hypothèse : un véritable couteau a été planté dans le dos des droits de l'enfant.

3^{ème} hypothèse : Les conséquences des violences sont d'autant plus désastreuses lorsqu'elles sont commises pendant une période de confinement.

Théoriquement, nous avons pu voir que certains facteurs rendent les conséquences des violences plus lourdes chez les victimes.

En effet, ces derniers sont relatifs à l'âge de la victime, la durée et la fréquence des violences, la relation avec l'agresseur.

Durant le confinement, les mineurs victimes de violences intrafamiliales cumulaient les quatre facteurs aggravants précités :

- l'âge : caractérisé par sa minorité
- la durée : les violences auront été échelonnées sur une période de deux mois avec peu, voire pas de contact avec l'extérieur
- la fréquence des violences : le manque de contact avec l'extérieur ou de coupure domicile/école a pu favoriser une répétition intense des violences
- la relation entre l'auteur des violences et l'enfant : proche puisqu'il était question de membres de la famille.

La victime, d'âge vulnérable, était effectivement enfermée durant deux mois, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 avec ses 'bourreaux' qui ne sont autres que les membres de sa famille, plus violents que d'habitude. Celle-ci aura un sentiment de danger permanent et sa santé mentale sera encore plus fragilisée qu'habituellement (pas de sortie et de contact avec l'extérieur, obligation d'affronter la situation, impossibilité de fuir ou de se changer les idées...).

Pour toutes ces raisons, nous pouvons penser que l'enfermement des familles déjà connues pour des motifs de violences pendant le confinement pourra entraîner des séquelles plus importantes et plus néfastes sur l'enfant.

Aux conséquences des violences et de ses facteurs aggravants, déjà très lourdes, se sont ajoutées les conséquences liées au confinement.

Néanmoins dans la pratique, nous n'avons pu vérifier cette donnée. En effet, le court laps de temps entre le déconfinement et la fin de cette recherche n'a pas permis de déterminer réellement, sur le terrain, si les conséquences étaient davantage désastreuses. Nous n'avons pas le recul nécessaire et ne pouvons uniquement nous fier à une donnée théorique pour confirmer, ou pas, notre hypothèse.

4^{ème} hypothèse : Les mesures mises en place par le gouvernement ont été suffisantes pour maintenir le respect des droits de l'enfant dans la sphère familiale.

Nous sommes face à beaucoup de professionnels de l'enfance qui ne sont pas satisfaits et les données récoltées font état d'une augmentation des violences. Cette hypothèse doit être infirmée : les mesures mises en place n'ont pas été suffisantes puisque les cas de violences intrafamiliales se sont multipliés.

3. Discussion

Le confinement a pu être un catalyseur des disparités sociales : certains ont pu se retrouver en précarité financière (perte d'emploi, davantage de repas à financer, pas de matériel informatique etc.) rendant le confinement extrêmement difficile à vivre. Il fut un révélateur de l'ordre social (Stoecklin, 2020).

Nous ne sommes pas égaux face au confinement.

Au cours de la rédaction de ce mémoire, plusieurs obstacles à la bonne mise en œuvre des droits de l'enfant ont pu être relevés.

Concernant les violences.

Il existe une pluralité de numéros pour signaler une situation d'urgence. C'est une bonne chose mais les mineurs peuvent s'y perdre et au final ne pas mémoriser un seul et même numéro. Il existe le numéro national, le 119 mais aussi de nombreux autres, mis en place par les associations, les différents services sociaux. Un numéro unique devrait être communiqué où les appels seraient centralisés pour permettre le diagnostic du problème et l'aiguillage vers les services compétents. La mutualisation des ressources (techniques, humaines, financières) pourrait également renforcer l'efficacité de l'accompagnement et augmenter la capacité de prise d'appels pour répondre à l'intégralité des appels.

Un numéro d'écoute à destination des auteurs ou potentiels auteurs d'infraction a été mis en place de manière expérimentale en restreignant le nombre d'accès. Pourquoi ne pas l'ouvrir à tous ?

Concernant les moyens mis à disposition pour gérer cette crise,

Les professionnels n'étaient pas du tout préparés : les éducateurs étaient en sous-effectifs et ont dû s'adapter en situation de crise. Le suivi téléphonique permet tout au plus de maintenir un contact. Mais comment déceler une situation alarmante au seul son de la voix de l'enfant ? Organiser des rencontres éducateurs/jeunes, en bas du domicile par exemple dans le respect des règles de distanciations sociales n'était-il pas envisageable et plus efficace ? Pourquoi des jeunes placés en foyer d'accueil ont-ils été renvoyés chez eux, en dehors de tout cadre légal ? Réaliser des placements provisoires sans prévoir d'audience : et le principe du contradictoire dans tout ça ? Une (trop) grande disparité de traitement des enfants existait également entre les départements : qu'en est-il du principe de l'égalité de traitement face au service public ?

Les professionnels de santé (pharmaciens notamment) ainsi que les professeurs ne disposaient pas de formations adéquates (alors que ces lieux sont censés être les principaux lieux de signalement des violences intrafamiliales !).

Aucun lieu de soutien à la parentalité n'a d'ailleurs été mis en place durant le confinement alors que ce fut l'une des mesures évoquées dans le plan interministériel de 2017-2019 (Plan interministériel 2017-2019, mesure 6).

Nous dénombrons des effets paradoxaux du confinement : certains enfants, ont pu y voir une stabilité. Pour les enfants pour lesquels le confinement a été positif il faut alors repenser les droits de visites parentaux lors d'une audience avec le juge des enfants. Le confinement était alors un bon indicateur de l'efficacité d'une décision. Pour les autres, il semblait possible de poursuivre ces droits de visites tout en gardant les mesures de distanciations sociales car les suspendre n'est pas forcément dans l'intérêt de l'enfant. Cet avis est d'ailleurs partagé par beaucoup de travailleurs sociaux (éducateurs et assistants familiaux).

La protection de l'enfance est toujours en réaction à une situation mais jamais en « prévention » de celle-ci. La France semble donc bien timide dans la mise en œuvre des textes internationaux. La signature de ces textes doit être accompagnée de moyens et d'une réelle volonté de mise œuvre.

Conclusion

L'épidémie de coronavirus sévit dans le monde entier et à l'heure où l'on dénombre plus d'un million de décès¹³ liés au Coronavirus, la crise n'est plus seulement une crise sanitaire, c'est une crise polymorphe d'une ampleur et durée inédites qui bouscule tous les domaines : économique, sanitaire, culturel, juridique, sociétal,... Personne n'était préparé à cela et la France, comme les autres pays, a dû réagir dans l'urgence et faire des choix difficiles dans un contexte en perpétuelle évolution.

Alors que la problématique des violences intrafamiliales durant un confinement semble intuitive, elle mit beaucoup de temps à devenir la préoccupation du gouvernement. La protection de l'enfance a été mise de côté au profit des instances économiques et sanitaires. D'ailleurs, le Conseil National de la Protection de l'Enfance a adressé une demande d'inspection de la protection de l'enfance au Ministre, Adrien Taquet, le 4 mai 2020, mais qui n'a pas été satisfaite...

Nous devons tirer des enseignements de cette pandémie afin qu'en cas de nouvelle vague, nous puissions réagir efficacement.

Le gouvernement a mis en place des mesures : campagnes de sensibilisation, ouverture de points d'accueil, hébergements provisoires pour les victimes de violences, déploiement de nombreux écoutants téléphoniques... Mais elles n'ont malheureusement pas été suffisantes.

Les points d'accompagnements sont encore trop peu nombreux et espacés les uns des autres, les professionnels n'étaient pas formés, il y avait un déficit d'écouterants au bout des numéros d'appels de signalement des violences : 2/3 des appels au 119 n'ont pu être traité et même constat pour plus de 28 000 appels au 3919 (22 mesures pour en finir avec la violence faites aux enfants, 2019 ; Moiron-Braud, p. 45). Des **moyens conséquents** (humains, financiers) doivent être débloqués pour assurer une prise en charge de la totalité des appels.

Des **données officielles** doivent également être communiquées de la part des professionnels concernés comme les CRIP par exemple. De manière générale, il faudrait recenser précisément la situation des enfants durant le confinement pour en

¹³ 1 004 421 personnes décédées au 1^{er} octobre 2020 selon l'Organisation Mondiale de la Santé, repéré à <https://covid19.who.int/>

apprécier l'impact (combien d'enfants ont connu un retour au domicile familial, combien ont pu bénéficier d'un suivi...).

Un travail doit être fait au niveau de la consultation des acteurs de cette crise. Les travailleurs de terrain doivent être impérativement consultés et formés. Il est nécessaire de **recueillir leur opinion** avant la prise de décision au niveau gouvernemental. Ils sont les mieux placés pour savoir quelles mesures seraient profitables ou non pour les enfants. Ces derniers doivent également être **consultés**. On ne peut s'affranchir de leurs avis car ils sont directement concernés et surtout, représentent un tiers de l'humanité (Stoecklin, 2020).

L'inégalité de traitement des enfants fut l'élément le plus marquant : des enfants étaient suivis au quotidien par des éducateurs qui se rendaient au domicile, d'autres se contentaient d'un appel téléphonique tous les quinze jours. A l'avenir, cela doit changer. L'État se doit donc de mettre en place des **lignes directrices nationales** pour les institutions et ne pas laisser une aussi grande liberté aux départements.

Les structures doivent également se **consulter** afin qu'une collaboration efficace entre les services soit réalisée. L'éducation nationale, la protection de l'enfance, les professionnels soignants notamment doivent collaborer pour un meilleur suivi de l'enfant.

La violence a augmenté mais l'accès aux services baissent. En effet, alors que la France voit son activité réduite, en Allemagne le gouvernement a classé le personnel de l'enfance parmi les travailleurs essentiels autorisés à travailler (Kippenberg, 2020). Nous ne pouvons que conseiller au gouvernement français de prendre exemple. En cas de seconde vague, la **continuité du service public** doit primer : organiser des petits groupes de soutien scolaire tout en respectant les gestes barrières, organiser des rencontres devant le domicile dans le respect des règles de distanciation sociales... Certains, pourtant légitimes à obtenir une aide, n'ont pas eu de contacts avec les acteurs de la protection de l'enfance. Le service public doit poursuivre sa mission de protection des enfants dans les mêmes conditions qu'en période de non-confinement.

De plus, le retour à la vie normale devra obligatoirement être **accompagné** pendant une période de transition car cela pourra être difficile à gérer pour les familles. Les services devront être préparés à les accompagner.

Sans accompagnement, les enfants développeront de lourdes conséquences, comme nous avons pu l'évoquer et pourront même reproduire ces schémas de violences dans leurs relations futures.

La diminution des interventions au domicile ont, par répercussion, fait augmenter les violences intrafamiliales. Il faut en tirer des enseignements afin, qu'en cas de nouvelle crise, nous puissions agir efficacement.

Nos recommandations sont donc les suivantes :

- développer les moyens nécessaires pour recueillir les signalements de violences intrafamiliales,
- la communication de données officielles doit être réalisée,
- recueillir l'opinion des professionnels terrains et surtout la parole des enfants,
- établir des lignes directrices nationales pour lutter contre l'inégalité de traitements entre les départements de la protection de l'enfance,
- établir une concertation entre les différentes structures,
- assurer la continuité du service public de manière égale,
- accompagner les familles à un retour à la vie normale.

Puissions-nous tirer le meilleur de cette expérience douloureuse pour améliorer le futur de la protection de l'enfance !

Références bibliographiques

22 mesures pour en finir avec la violence faites aux enfants (2019). Repéré à <https://www.gouvernement.fr/22-mesures-pour-en-finir-avec-les-violences-faites-aux-enfants>

Action enfance (s.d). Où commence la maltraitance infantile ? Repéré à <https://www.actionenfance.org/protection-enfance/ou-commence-la-maltraitance-infantile/>

Al Odhavani, A., Watson, W.J. & Watson, L. (2013). Conséquences comportementales de la violence faite aux enfants. *Canadian Family Physician*, 59(8), 350-356. Repéré à <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3743711/pdf/059e350.pdf>

Association Saint-Exupéry pour la recherche en protection de l'enfance. (2020). Les enfants et le virus : La vie quotidienne et les inventions dans les pouponnières sociales lors du Covid-19. *Papoto*. Repéré à <https://www.papoto.fr/les-effets-positifs-du-confinement-pour-les-enfants-des-pouponnieres/>

Averdijk, M., Müller-Johnson, K., & Eisner, M. (2011). Prévalence et indices. In M. Averdijk, K. Müller-Johnson, & M. Eisner, *Victimisation sexuelle des enfants et des adolescents en Suisse. Rapport final pour l'UBS Optimus Foundation* (pp. 55-62). Zurich : UBS Optimus Foundation.

AVIF (s.d). Qu'est-ce que la violence ? Repéré le 02 août 2020 à <https://avif.weebly.com/quest-ce-que-la-violence.html>

Bandura, A. (1977). *Social Learning Theory*. New York : General Learning Press.

Belloubet, N., Castaner, C., & Taquet, A. (2020). Communiqué de presse, Enfance en danger : le gouvernement mobilisé. Repéré à <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/enfance-en-danger-le-gouvernement-mobilise>

Blanchet, A. & Gotman, A. (1992). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. Paris, France : Nathan.

Borowski, I. W., Hogan, M., & Ireland, M. (1997). Adolescent sexual aggression: risk and protective factors. *Pediatrics*, 100(6), e7.

Brichart, D. & Lepage, S. (2020). Coronavirus : les appels à l'aide pour violences conjugales se multiplient. *RTBF*. Repéré à https://www.rtf.be/info/belgique/detail_coronavirus-les-appels-a-l-aide-pour-violences-conjugales-se-multiplient?id=10471220

Brooks, S.K., Webster, R.K., Smith, L.E, Woodland, L., Wessely, S., Greenberg, N... (2020). The psychological impact of quarantine and how to reduce it : rapid review of the evidence. *The Lancet*, 912-920. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(20\)30460-8](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(20)30460-8)

Bussmann, K., Erthal, C. & Schroth, A. (2012). Impact en Europe de l'interdiction des châtements corporels. *Déviance et Société*, 36(1), 85-106. <https://doi.org/10.3917/ds.361.0085>

Chemtob, C., & Carlson, J. (2004). Psychological effects of domestic violence on children and their mother. *International Journal of Stress Management*, 11 (3), 209-226.

Code Civil Français du 21 mars 1804. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=ED5B78BD37FC0FFC381F6EE7BA478B27.tplgfr23s_1?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190712

Code Civil Suisse du 10 décembre 1907. Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#:~:text=Principe&text=Les%20personnes%20capables%20de%20discernement,consentement%20de%20leur%20repr%C3%A9sentant%20%C3%A9gal>

Code de la Santé Publique Français du 5 octobre 1953. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEX000006072665

Code Pénal Français du 1^{er} mars 1994. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719

Code Pénal Suisse du 21 décembre 1937 (CP) ; RS 311. Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Comité des droits de l'enfant (2006). *Observation générale numéro 8 - Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*. Genève : Organisation des Nations-Unies.

Comité des droits de l'enfant (2011). *Observation générale numéro 13 – Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*. Genève : Organisation des Nations-Unies.

Comité des ministres (2009). *Recommendation CM/Rec (2009) 10 of the Committee of Ministers to member states on integrated national strategies for the protection of children from violence*. Repéré à https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d023d

Conseil de l'Europe (s.d). Châtiment corporel. Repéré le 3 septembre 2020 à <https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment>

Conseil de l'Europe. (18 mai 1961). *Charte sociale européenne*. Repéré à <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168006b6af>

Conseil national du développement des sciences humaines et sociales (2001). IV. L'éthique de la recherche en sciences humaines et sociale. In Conseil national du développement des sciences humains et sociales, *Pour une politique des sciences de l'homme et de la société : Recueil des travaux (1998-2000)*, 93-114. Paris : Presses Universitaires de France.

Constitution française du 4 octobre 1958. Repéré à https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/constitution/constitution.pdf

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (dit Convention de Lanzarote) du 25 octobre 2007. Repéré à <https://rm.coe.int/la-protection-des-enfants-contre-l-exploitation-et-les-abus-sexuels-co/1680794e98>

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dit Convention d'Istanbul), du 11 mai 2011. Repéré à <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680084840>

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950. Repéré à https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Coordination des Associations Pluralistes de Professeurs (s.d). *Le travail interdisciplinaire : concepts, conditions de réussite et organisation*. Repéré le 8 juillet 2020 à <http://www.capp-asbl.be/Homeframe.html>

Corvol, P. (avec la coll. de R. Gicquel), (2016). *Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique*. Repéré à https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Actus/84/2/Rapport_Corvol_29-06-2016_601842.pdf

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile. (21 novembre 1995). Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007034826/>

Croix-Rouge canadienne (s.d.). Information sur la violence physique et psychologique. Repéré à <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/prevention-de-la-violence-et-de-l-intimidation/jeunes/information-sur-la-violence-physique-et-psychologique#:~:text=La%20violence%20physique%20survient%20lorsqu,%C3%A0%20%C3%A9touffer%20ou%20%C3%A0%20br%C3%BBlé.>

Debout, M. (2010). Effets de la violence conjugale sur les victimes. *Réalités Familiales : Revue Familiale de l'union nationales des associations familiales*, (90), 18-19. Repéré

à [https://www.unaf.fr/IMG/pdf/Realites Familiales 90 - Violences Conjugales - UNAF.pdf](https://www.unaf.fr/IMG/pdf/Realites_Familiales_90_-_Violences_Conjugales_-_UNAF.pdf)

Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041746694/2020-04-06/>

Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865329/>

Défenseur des droits (2018). Interdiction des châtiments corporels sur les enfants : le défenseur des droits souhaite l'inscrire dans le code civil, de l'éducation et de l'action sociale. Repéré à <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2018/11/interdiction-des-chatiments-corporels-sur-les-enfants-le-defenseur-des-droits>

Di Benedetto, L., Sangsue, J., Cheseaux, J., & Depallens, S. (2020). Covid-19 : la fin du semi-confinement rime-t-elle avec le début des révélations de mauvais traitements envers les enfants ? *Revue Médicale Suisse*, 16(701), 1459-61.

Dubowitz, H., & Poole, G. (2019). La négligence à l'égard des enfants : un tour d'horizon. Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants. Repéré à <http://www.enfant-encyclopedie.com/maltraitance-des-enfants/selon-experts/la-neglignence-legard-des-enfants-un-tour-dhorizon>

Erickson, L. (1996). *Designing Integrated Curriculum that Promotes Higher Level Thinking*. Alexandria, VA : Association for Supervision and Curriculum Development.

Fortin, A. (2009). L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ? *Empan*, 73(1), 119-127. <https://doi.org/10.3917/empa.073.0119>

Fullea, A. (2011). La justice des mineurs au service de la jeunesse. *Les annonces de la Seine*, (46), 7-9.

GIP Enfance en Danger (2020). Bilan relatif à l'activité du 119 – période de confinement du 18 mars au 10 mai 2020. Repéré à <https://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/upload/content/actualites/etude-confinement-119-20mai2020.pdf>

Gomes-Schwartz, B., Horowitz, J. M., & Sauzier, M. (1985). Severity of emotional distress among sexually abused preschool, school-age, and adolescent children. *Hospital & Community Psychiatry*, 36(5), 503-508. <https://doi.org/10.1176/ps.36.5.503>

Graham-Harrison, E., Giuffrida, A., Smith, H., & Ford, L. (2020, 28 march). Lockdowns around the world bring rise in domestic violence. *The Guardian*. Repéré à <https://www.theguardian.com/society/2020/mar/28/lockdowns-world-rise-domestic-violence>

Haufman, D., & Brooks, J. (1996). Interdisciplinary collaboration in teacher education : a constructivist approach. *In Tesol Quaterly*, 30(2), 231-251.

Henrion, R. (2001). *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé*. La documentation française, Paris : Ministère de la Santé.

Hillis, S., Mercy, J., Amobi, A., & Kress, H. (2016). Global prevalence of past-year violence against children: a systematic review and minimum estimates. *Pediatrics*, 137(3). <https://doi.org/10.1542/peds.2015-4079>

HuffPost. (2020). En Italie, le confinement engendre exaspération et colère. *Huffing Ton Post*. Repéré à https://www.huffingtonpost.fr/entry/en-italie-le-confinement-engendre-exasperation-et-colere_fr_5e84abc6c5b6a1bb76513983

Hughes, H.M., Parkinson, D., & Vargo, M. (1989). Witnessing spouse abuse and experiencing physical abuse: A "double whammy"? *Journal of Family Violence*, 4(2), 197–209. <https://doi.org/10.1007/BF01006629>

Institut Pasteur (2020). Maladie Covid-19 (nouveau coronavirus). Repéré le 7 juillet 2020 à <https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies/maladie-covid-19-nouveau-coronavirus>

Jaffé, P. D. (2020). *Maltraitance physique* (SI Violences et Maltraitances). [Présentation PowerPoint]. Genève : Université de Genève. Repéré sur la plateforme Moodle <https://moodle.unige.ch/mod/resource/view.php?id=275655>

Judicial council of California (2003). *Parenting in the context of domestic violence*. San Francisco : Judicial council of California, Administrative office of the courts, Center for families, children and the Court staff, p. 2. Repéré à http://ce-classes.com/exam_format/Parenting-in-the-Context-of-Domestic-Violence.pdf

Kippenberg, J. (2020). Derrière les portes closes : abus contre des enfants en confinement. *Euronews*. Repéré à <https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/30/derriere-les-portes-closes-abus-contre-des-enfants-en-confinement>

Krug, E.G., Dahlberg, L.L., Mercy, J.A., Zwi, A.B., & Lozano, R. (2002). *World report on violence and health*. Geneva : World Health Organization. Repéré à https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42495/9241545615_eng.pdf?sequence=1

L'express (2020). Violences conjugales pendant le confinement : plus de plaintes, annonce Schiappa. Repéré à https://www.lexpress.fr/actualite/societe/pendant-le-confinement-il-y-aurait-eu-moins-de-feminicides-que-d-habitude-dit-schiappa_2126494.html

Le Bideau, Y. (2012). Punir papa, punir maman : de l'État protecteur à l'État Super-Nanny. *Spirale*, 62(2), 137-148. doi:10.3917/spi.062.0137.

Lee Oh, D., Jerman, P., Silverio Marques, S., Koita, K., Kaur Purewal Boparai, S., Burke Harris, N., & Bucci, M. (2018). Systematic review of pediatric health outcomes associated with childhood adversity. *BMC Pediatrics*, 18(1), 83. Repéré à <https://bmcpediatr.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/s12887-018-1037-7>

Le Figaro (2019, 12 décembre). Suresnes : un jeune placé par l'Aide à l'enfance tué par un autre dans un hôtel social. Repéré à <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/suresnes-un-jeune-place-par-l-aide-a-l-enfance-tue-par-un-autre-dans-un-hotel-social-20191212>

Le Monde (2015, 02 mars). La France condamnée pour ne pas avoir interdit gifles et fessées. Repéré à https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/03/02/la-france-condamnee-pour-ne-pas-avoir-interdit-gifles-et-fessees_4585986_3224.html#:~:text=journal%20Le%20Monde,-.La%20France%20condamn%C3%A9e%20pour%20ne%20pas%20avoir%20interdit%20gifles%20et,et%20pr%C3%A9cise%20des%20ch%C3%A2timents%20corporels%20%C2%BB.&text=La%20sanction%20est%20tomb%C3%A9e

Le Monde (2020, 30 mars). Coronavirus : quels pays sont confinés ? Repéré à https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/03/30/coronavirus-quels-pays-sont-confinés_6034936_3244.html

Le Parados (s.d). Conséquences enfants. Repéré le 13 août 2020 à <http://www.leparados.com/la-violence/consequences-enfants.html>

Le Point (2020). Les violences contre les femmes, autre urgence en temps d'épidémie en Amérique latine. Repéré à https://www.lepoint.fr/monde/les-violences-contre-les-femmes-autre-urgence-en-temps-d-epidemie-en-amerique-latine-20-04-2020-2372133_24.php

Ligue des droits de l'homme. (2020). *Lettre ouverte sur la situation des enfants en période de confinement*. Repéré à <https://www.ldh-france.org/lettre-ouverte-sur-la-situation-des-enfants-en-période-de-confinement/>

Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse du 30 mars 1911. *Livre cinquième : Droit des obligations*. Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html>

Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037284450/#:~:text=%C2%AB%20Le%20pr%C3%A9sent%20code%20est%20applicable,pr%C3%A9sent%20titre%20et%20aux%20seules>

Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. Repéré à

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038746663?r=hcpCWIGeA>

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Repéré à

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313#:~:text=%C2%AB%20Art.-L.,par%20la%20loi%20le%20prorogeant.>

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Repéré à

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/>

Louffok, L., & Vrain, A. (2020). Tribune – Refusons que la protection de l'enfance soit sacrifiée dans la lutte contre la pandémie. *Libération*. Repéré à

https://www.liberation.fr/debats/2020/04/23/refusons-que-la-protection-de-l-enfance-soit-sacrifiee-dans-la-lutte-contre-la-pandemie_1786061

Marrin, M. (1995). *Intégrer les matières*. Montréal : Les éditions de la Chenelière.

McCloskey, L.A., Figueredo, A.J., & Koss, M.P. (1995). The Effects of Systemic Family Violence on Children's Mental Health. *Child Development*, 66(5), 1239-1261.

doi:10.1111/j.1467-8624.1995.tb00933.x

Mesot, L. (2020). Familles au bord de la crise de nerfs : il y a toujours une alternative à la violence. *Heidi News*. Repéré à

<https://www.heidi.news/sante/familles-au-bord-de-la-crise-de-nerfs-il-y-a-toujours-une-alternative-a-la-violence>

Ministère de la Justice (2002). L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Repéré à

<http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/lordonnance-du-23-decembre-1958-10132.html>

Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des sports (2020). Circulaire du 4 mai 2020 sur la réouverture des écoles et établissements scolaires. Repéré à

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo19/MENE2011220C.htm>

Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sport. (2020). L'école inclusive à l'heure du déconfinement. Repéré le 5 septembre 2020 à <https://www.education.gouv.fr/ecole-inclusive-et-deconfinement-les-reponses-vos-questions-303384>

Ministère de l'Intérieur (2019). *Étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple*. Repéré sur <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/Communiques/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple>

Ministère de l'intérieur (2020). Communiqué de presse sur l'enfance en danger : gouvernement mobilisé. Repéré à <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Enfance-en-danger-le-Gouvernement-mobilise>

Moiron-Braud, E. (2020). *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluations, suivi et propositions*. Repéré à <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/07/Rapport-violences-conjugales.pdf>

Nunez, M. (2016). *Principes, défis et questionnements en éthique de recherche*. Montmorency : Collège Montmorency. Repéré sur https://www.cmontmorency.qc.ca/wp-content/uploads/2015/09/images_services_recherche_7-2016-10-05-presentation-journee-pedago-principes-ethique-recherche-mnunez.pdf

Observatoire National de la Protection de l'enfance (ONPE). (2020). Premières observations sur la gestion du confinement/crise sanitaire en protection de l'enfance. Repéré à https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/20200505_premieres_observations_gestion_crise_sanitaire_protection_enfance_onpe_1.pdf

Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété. Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000041910240/>

Organisation des Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. New York : Nations Unies. Repéré à <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

Organisation des Nations Unies (2000). Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (OPAC). Repéré à <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx>

Organisation des Nations Unies (2000). Optional Protocol to the Convention on the Rights of the child on the sale of children, child prostitution and child pornography (OPSC). Repéré à <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

Organisation des Nations Unies (2011). Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (OPIC). Repéré à <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPICCRC.aspx>

Organisation des Nations Unies (2020). Communiqué du Comité des droits de l'enfant (8 avril 2020). Repéré à https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CRC/STA/9095&Lang=fr

Organisation des Nations-Unies (s.d). Status of ratification : interactive dashboard. Repéré le 22 août 2020 à <https://indicators.ohchr.org/>

Organisation mondiale de la santé (2020). La maltraitance des enfants. Repéré à <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/child-maltreatment>

Paul, O., Zaouche Gaudron, C., Fontaine-Benaoum, E., & Lamarque, M. (2019). Enfants exposés à la violence conjugale : état des lieux des recherches (1995-2018). *Revue québécoise de psychologie*, 40(1), 63–85. <https://doi.org/10.7202/1064922ar>

Pellenec, M. (2020). Les services de protection de l'enfance tiraillés entre crise sanitaire et maintien de la prise en charge. *La Gazette santé sociale*. Repéré à <http://www.gazette-sante-social.fr/58889/les-services-de-protection-de-lenfance-tirailles-entre-crise-sanitaire-et-maintien-de-la-prise-en-charge>

Pinna, M. (2020, 8 juin). Le confinement a accentué le fléau des violences conjugales à travers l'Europe. *Euronews*. Repéré <https://fr.euronews.com/2020/06/05/le-confinement-a-accentue-le-fleau-des-violences-conjugales-a-travers-l-europe>

Plan Interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 (1^{er} mars 2017). Repéré à https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_violences_enfants_2017-2019.pdf

Portillo, J. (2020). Por qué es tan complicado que los niños puedan salir media hora a la calle ?. *Huffing Ton Post*. Reperé à https://www.huffingtonpost.es/entry/confinamiento-coronavirus-ninos-psicologos-pediatras_es_5e95755cc5b606109f5f9ee7

Radio France Internationale (2020, 1^{er} avril). Coronavirus : la pire crise mondiale depuis 1945 selon Antonio Guterres. *RFI*. Repéré à <http://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20200401-coronavirus-la-pire-crise-mondiale-depuis-1945-selon-antonio-guterres>

Rédaction Métropolitain (2020). Coronavirus : l'Hérault passe en zone rouge, les conséquences de ce classement. *Métropolitain*. Repéré à https://actu.fr/occitanie/montpellier_34172/coronavirus-l-herault-en-zone-rouge-les-consequences-de-ce-classement_35749716.html

Rivera, R., Borasky, D., Carayon, F., Rice, R., Kirkendale, S., Wilson, W.L., & Woodsong, C. (2005). Cours de formation sur l'éthique de la recherche destiné aux représentants communautaires. *Family Health International*. Repéré sur [https://www.fhi360.org/sites/default/files/webpages/fr/RETCCR-nr/ronlyres/e54vfbyxohfdxntictmhf46wfdhsllickqa3ugzphijqp3sdacsfwujtfdryljstjuolf37cowgthc/RETCCRFull1.pdf](https://www.fhi360.org/sites/default/files/webpages/fr/RETCCR/nr/ronlyres/e54vfbyxohfdxntictmhf46wfdhsllickqa3ugzphijqp3sdacsfwujtfdryljstjuolf37cowgthc/RETCCRFull1.pdf)

Roduit, C. (2020, 5 juin). Futur incertain pour les ONG. *Le Courrier*. Repéré à <https://revue-presse.unige.ch/files/articles/2020-06-05/216989254.pdf>

Rosenbaum, A., & Leising, P.A. (2003). Beyond power and control: towards an understanding of partner abusive men. *Journal of comparative family studies*, 34(1), 7-22. <https://doi.org/10.3138/jcfs.34.1.7>

Rossmann, B. B. R. (1998). *Descartes's error and posttraumatic stress disorder: cognition and emotion in children who are exposed to parental violence*. In G. W. Holden, R. Geffner, & E. N. Jouriles (Eds.), *APA science Vols. Children exposed to marital violence: Theory, research, and applied issues* (p. 223–256). American Psychological Association. <https://doi.org/10.1037/10257-007>

RTS (2020, 23 avril). Le confinement pourrait masquer la problématique des enfants battus. Repéré à <https://www.rts.ch/info/suisse/11271201-le-confinement-pourrait-masquer-la-problematique-des-enfants-battus.html>

Salmona, M. (2008). *Mémoire traumatique et victimologie (La mémoire traumatique en bref et Conséquences)*. Repéré à <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/memoire-traumatique.html>

Santé Publique France (2020). CONFEADO : une étude destinée aux enfants sur le vécu du confinement lié à l'épidémie de COVID-19. Repéré à <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/confeado-une-etude-destinee-aux-enfants-sur-le-vecu-du-confinement-lie-a-l-epidemie-de-covid-19#:~:text=Cette%C3%A9tude%20vise%20%C3%A0%20comprendre,cons%C3%A9quences%20sur%20leur%20bien%2D%C3%AAtre.>

Savard, N. (2010). Effets de la violence conjugales sur l'enfant. *Réalités Familiales : Revue de l'union nationales des associations familiales* (90), 22-23. Repéré à https://www.unaf.fr/IMG/pdf/Realites_Familiales_90_-_Violences_Conjugales_-_UNAF.pdf

Séverac, N. (2010). Violences conjugales : il est urgent de penser aux enfants. *Réalités Familiales : Revue de l'union nationales des associations familiales* (90), 24-27. Repéré à https://www.unaf.fr/IMG/pdf/Realites_Familiales_90_-_Violences_Conjugales_-_UNAF.pdf

Statistics Canada (2008). *Family violence in Canada : a statistical profile*. Ottawa : Minister of Industry. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-224-x/85-224-x2008000-eng.pdf>

Stoecklin, D. (2020). Les enfants face aux conséquences du COVID-19. In F. Gamba, M. Nardone, T. Ricciardi, S. Cattacin (Dir.), *Covid-19. Le regard des sciences sociales* (pp. 193-213). Genève et Zurich : Seismo. Repéré à https://www.seismoverlag.ch/site/assets/files/16168/oa_9782883517356_covid19.pdf

Stoecklin, D., & Richner, L. (2020). Le vécu des enfants et adolescents de 11 à 17 ans en Suisse romande par rapport au COVID-19 et aux mesures associées (semi-confinement). Repéré à <https://www.unige.ch/cide/fr/actualites/la-une/informations-sur-la-coronavirus/>

Sud Ouest (2020, 21 mai). Violences conjugales : 36% de plaintes en plus pendant le confinement. Repéré à <https://www.sudouest.fr/2020/05/21/violences-conjugales-36-de-plaintes-en-plus-pendant-le-confinement-7501880-10801.php>

Thévenot, C. (2019). *Le développement de l'enfant* (Psychologie de l'enfance). [Présentation PowerPoint]. Genève : Université de Genève. Repéré sur la plateforme Moodle <https://moodle.unige.ch/mod/resource/view.php?id=195761>

UNICEF (2020). *Leur silence est un cri*. Paris : UNICEF. Repéré à https://www.unicef.fr/article/leur-silence-est-un-cri?fbclid=IwAR1eSAWA1_5D1yHjH-r6rjR89GGNSIZABrVyD8YPUgEU3LmDTPKj9ZAGBsk

Vigna, A. (2020). "Pourquoi fermer les écoles ?" : au Brésil, Jair Bolsonaro nie la dangerosité du coronavirus. *Marianne*. Repéré à <https://www.marianne.net/monde/pourquoi-fermer-les-ecoles-au-bresil-jair-bolsonaro-nie-la-dangerosite-du-coronavirus>

Wekerle, C., & Smith, S. (2019). La violence psychologique. *Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants*. Repéré à <http://www.enfant-encyclopedie.com/maltraitance-des-enfants/selon-experts/la-violence-psychologique>

World Health Organization (1999). *Report on the consultation on child abuse prevention*. Geneva : World Health Organization. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/65900>

Zermatten, J. (2010). *La Convention des droits de l'enfant vingt ans plus tard... : Essai d'un bilan*. Sion : Institut international des droits de l'enfant.

Annexes

Annexe 1 : Attestation de déplacement

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :

à h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

Annexe 2 : Le découpage du code pénal français

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Chapitre Ier : Des atteintes à la vie de la personne

Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie ([Articles 221-1 à 221-5-5](#))

Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie ([Articles 221-6 à 221-7](#))

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques ([Articles 221-8 à 221-11-1](#))

Chapitre Ier bis : Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées ([Articles 221-12 à 221-17](#))

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

Paragraphe 1 : Des tortures et actes de barbarie ([Articles 222-1 à 222-6-4](#))

→ Paragraphe 2 : Des violences ([Articles 222-7 à 222-16-3](#))

Paragraphe 3 : Des menaces ([Articles 222-17 à 222-18-3](#))

Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ([Articles 222-19 à 222-21](#))

→ Section 3 : Des agressions sexuelles ([Articles 222-22 à 222-22-2](#))

Paragraphe 1 : Du viol ([Articles 222-23 à 222-26-1](#))

Paragraphe 2 : Des autres agressions sexuelles ([Articles 222-27 à 222-31](#))

Paragraphe 3 : De l'inceste ([Articles 222-31-1 à 222-31-2](#))

Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel ([Articles 222-32 à 222-33](#))

Paragraphe 5 : Responsabilité pénale des personnes morales ([Article 222-33-1](#))

Annexe 3 : La pluralité des mesures en assistance éducative, tableau issu de l'ouvrage de Pierre VERDIER et Fabienne NOE, l'aide sociale à l'enfance

Type	Lieu de déplacement	Autre mesure éducative
1. Maintien Art. 375-2 Code civil	Dans le milieu actuel	Possibilité d'AEMO simple ou renforcée (Art. 375-2 al. 2) Possibilité d'obligations particulières : fréquenter un établissement ou exercer une activité professionnelle
2. Retrait du milieu familial Art. 375-3 Code civil	1. L'autre parent	Possibilité d'AEMO (art. 375-4 1 ^{er} alinéa)
	2. Autre membre de la famille ou tiers digne de confiance	Possibilité d'AEMO (art. 375-4 1 ^{er} alinéa)
	3. À un service d'ASE	Pas de double mesure
	4. À un service ou un établissement habilité	Possibilité d'AEMO (Art. 375-4 1 ^{er} alinéa)
	5. À un service sanitaire ou d'éducation	Possibilité d'AEMO (Art. 375-4 1 ^{er} alinéa)
3. Remise Art. 375-4 2^e alinéa	À ses parents ou à celui qui exerçait l'autorité parentale	Possibilité d'obligations particulières : fréquenter un établissement ou exercer une activité professionnelle + comptes rendus périodiques

Annexe 4 : Les réseaux comme moyen de dénoncer la violence

Si vous êtes actuellement coincée en confinement avec quelqu'un qui est violent, envoyez-nous un message en nous demandant des informations sur nos espadrilles à paillettes rouges Luciane.

Si vous nous envoyez un message sur ce modèle (qui n'existe pas) en particulier, nous vous demanderons par la suite votre adresse (pour calculer les frais de port) et nous contacterons la police pour vous.

Vous n'êtes pas seules ! ❤️
Merci et bravo aux personnes qui ont lancé cette superbe initiative solidaire 🍌🍌🍌

@payotespadrille



jessicaerrero_official • S'abonner

jessicaerrero_official Ce maquillage montre ce que des coups peuvent faire. Mais si vous êtes obligée de vous maquiller pour cacher ces coups, ou si la violence ne se voit pas, que vous soyez victimes de pressions physiques et/ou psychologiques ou si vous en êtes témoins: Parlez !! 🗣️ La solution n'est pas dans le silence. Le confinement ne justifie pas plus que d'habitude ces violences 🙄 Si vous avez besoin de vous confier, d'avoir des informations, 📞 contactez le 3919. En cas d'urgence, appelez la police ou gendarmerie (au 17 ou au 112) 📞 Tous ces numéros sont gratuits. Des procédures d'accueil ont également été mises en place dans

34 985 J'aime

10 AVRIL

Marque d'espadrille

Jessica Errero – célébrité de télé-réalité française



alexandropalombo • S'abonner

alexandropalombo "Fighting for Life" Frontline Bruises Vs Confinement Bruises

#FightingforLife Domestic Violence is as Pandemic as Coronavirus. An awareness campaign against domestic violence to focus on the many Women around the world constrained to stay home with violent partners during the

209 J'aime

31 MARS

Ajouter un commentaire... Publier

Actrices de la série « Doctor House » et « Desperate Housewives »

Annexe 4 bis : Le signe de la main



Signe de la main partagé sur la plateforme Tiktok



Campagne #agiscontrelavolence

Annexe 5 – Guide d'entretien

1. Présentation du professionnel :

métier, temps consacré aux missions avec les mineurs, cas de violences intrafamiliales habituellement, fréquence...

2. Changement au travail :

déroulement de ses journées à l'ère du coronavirus, efficacité, maintien du lien, prise de recul, déconfinement...

3. Vécu des enfants

changement de comportement, participation des enfants, motivation, stress...

4. Avis sur une augmentation des violences pendant le confinement

évolution, prépondérance d'un type de violence, promiscuité/milieus défavorisés, situation au déconfinement...

5. Avis sur conséquences du confinement :

scolaire, psychique, physique, séquelles à long terme, processus de dénonciation...

6. Son avis sur la gestion de la crise :

taux de satisfaction des mesures prises par l'Etat dans le cadre de leur travail et dans la lutte contre les violences, recommandations pour le futur

7. Questions et recommandations :

questions, recommandations sur mon travail

Annexe 6 – Présentation de la recherche

Présentation de la recherche

Les violences intrafamiliales en période de confinement

Actuellement étudiante en Master 1 interdisciplinaire en droits de l'enfant à l'Université de Genève, je mène une recherche sur les violences intrafamiliales en période de confinement en France, tout en m'intéressant aux pratiques des autres pays.

Cette recherche sera menée en vue de la rédaction de mon mémoire de Master 2, sous la direction de M. Jaffé.

Outre les recherches littéraires et scientifiques effectuées sur le sujet, la récolte de données terrain sera au cœur de ce Mémoire. Elles seront récoltées par le biais d'entretiens semi-directifs avec des professionnels de l'enfance, dans des domaines variés. En effet, une démarche interdisciplinaire sera adoptée afin de saisir tous les enjeux liés à la thématique.

Recherche : Les violences intrafamiliales en période de confinement.

But : Déterminer les impacts du confinement sur les droits de l'enfant, lorsque nous sommes en présence de violences intrafamiliales.

Profils des participants : Professionnels de l'enfance (éducateur, psychologue, magistrat, psychiatre, professeur, assistant social, médiateur familial, juriste en droits de l'enfant, avocat en droit de la famille, neuropsychologue, intervenant en protection de l'enfant, médecin...).

Durée : 1 entretien semi-directif d'environ 30 minutes.

Toutes les précautions éthiques seront prises. Une présentation de la recherche aura lieu avant l'entretien et un formulaire de consentement vous sera soumis, rappelant toutes les normes éthiques.

Si vous êtes intéressé(e) pour participer à cette recherche, n'hésitez pas à me contacter à l'adresse mail suivante : lea.trichard@etu.unige.ch

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à mon travail !

Léa Trichard

Annexe 7 – Document de recueil de consentement

Formulaire de consentement

À _____, le _____

Présentation de la recherche :

Vous êtes invité(e) à prendre part à cette recherche sur les violences intrafamiliales subies par les mineurs en période de confinement. Cette recherche est réalisée dans le cadre du mémoire conditionnant l'obtention du Master interdisciplinaire en droits de l'enfant et sous la direction de M. Jaffé, professeur à l'Université de Genève.

La récolte des données se fera par le biais d'entretiens semi-directifs et permettra de déterminer les impacts du confinement sur les droits de l'enfant lorsqu'il est question de violences intrafamiliales.

Précautions éthiques :

Toutes les précautions éthiques seront prises, à savoir :

- une information appropriée concernant la recherche a été réalisée,
- aucune pression ne sera exercée sur les participants,
- vous êtes libre de vous rétracter à tout moment de la recherche,
- vous êtes libre de ne répondre qu'à certaines questions,
- votre anonymat sera conservé sauf choix contraire de votre part,
- les données récoltées seront confidentielles et ne seront utilisées que dans le cadre de ce travail,
- l'entretien sera enregistré, si vous y êtes favorable, et retranscrit uniquement dans le cadre de ce travail si cela est congruent,
- l'enregistrement sera détruit une fois le mémoire rendu,
- certains extraits de l'enregistrement pourront être retirés à votre convenance,
- le travail final pourra vous être restitué si vous en faites la demande.

Je ne souhaite pas être anonyme

Je ne souhaite pas que l'entretien soit enregistré

Je souhaite que le travail final me soit restitué

Je soussigné(e) _____ certifie avoir lu, compris et approuvé ces dispositions.

Signature du participant :

Annexe 8 – Le système scolaire français

L'école est obligatoire de 3 à 16 ans.

Niveaux	Classes	Âges*
Maternelle	<ul style="list-style-type: none">- Petite section- Moyenne section- Grande section	3 à 6 ans
Primaire	<ul style="list-style-type: none">- CP- CE1- CE2- CM1- CM2	6 à 11 ans
Collège	<ul style="list-style-type: none">- 6ème- 5ème- 4ème- 3ème* <p>*(année du brevet des collèges)</p>	11 à 15 ans
Lycée	<ul style="list-style-type: none">- 2nde- 1ère- Terminale* <p>*(année du baccalauréat)</p>	15 à 18 ans

*âges approximatifs : sans redoublement ou « saut » de classe